

VU Manuvie Uniforme Compte de placement Or

Guide du produit

Table des matières

Terme clés	1
Aperçu du produit VU Manuvie – Uniforme Compte de placement Or	2
Principales caractéristiques du produit	3
Type de capital-décès	
Type de couverture	
Montant d'assurance	
Âge à la souscription	3
Type de coût	4
Capital-décès du contrat	5
Types de capital-décès	5
Cas où nous versons un capital-décès	5
Calcul du capital-décès	5
Suicide	
Rémunération et règlements-décès	6
Compte de placement du contrat	
Compte du Fonds de placement Performax Or	7
Comment nous déterminons les coûts du contrat	8
Tarification du contrat	
Tarif d'assurance	
Indices-santé	
Déductions mensuelles	
Coût de l'assurance	
Taux par tranche d'assurance	
Frais de contrat et frais d'assuré	
Frais de dépôt	
Valeurs du contrat et opérations y afférentes	
Valeur du compte	
Valeur de rachat nette	
Prise d'effet des dépôts et des virements ou retraits demandés Dépôt au contrat – le dépôt initial	
Dépôt au contrat – le dépôt initial	
Retraits	
Rajustements à la valeur du marché	
Frais de rachat	
Compte auxiliaire	
Valeur du Compte auxiliaire	
Opérations du Compte auxiliaire	
Fin du Compte auxiliaire	
Compte auxiliaire et imposition	
Autres garanties et caractéristiques	18
Assistance en cas de deuil	
Programme d'assistance humanitaire	
Prestation d'invalidité	19

Protection supplémentaire	20
Garantie Protection des enfants (GPE)	20
Garantie Assurance temporaire (GAT)	24
Renseignements généraux	29
Propriété	
Cession du contrat	29
Désignation de bénéficiaire	30
Erreur sur l'âge ou le sexe	30
Modifications apportées au contrat	31
Date d'effet d'une modification apportée au contrat	
Demande de modification d'un contrat	31
Changement du type de capital-décès	31
Changement d'indice-santé	31
Changement du tarif d'assurance	32
Augmentation du montant d'assurance	33
Diminution du montant d'assurance	
Augmentation du montant d'une couverture GAT	
Diminution du montant d'une couverture GAT	
Changement du type de coût d'une couverture GAT	
Changements de contrat	
Fractionnement du contrat	
Substitution d'assuré	37
Fin du contrat	37
Demandes de résiliation	37
Délai de grâce	38
Rémunération et fin du contrat	39
Remise en vigueur du contrat	39
Imposition	39
Contrats exonérés	39
Contrats non exonérés	41
Relevés et avis destinés au titulaire du contrat	41
Historique du produit	43

Terme clés

Terme	Définition
CDA	Coût de l'assurance d'une couverture d'assurance.
coût d'une couverture de garantie complémentaire	Coût d'une couverture de garantie complémentaire.
date d'établissement de la couverture	Date à laquelle nous établissons la couverture. Si le contrat est remis en vigueur, la date d'établissement de la couverture est changée pour la date de la dernière remise en vigueur du contrat.
date d'établissement du contrat	Date à laquelle nous établissons le contrat. Si un contrat est remis en vigueur, la date d'établissement du contrat est changée pour la date de la dernière remise en vigueur du contrat.
date de la couverture	Date à laquelle la couverture d'assurance ou de garantie complémentaire prend effet.
date du contrat	Date à laquelle le contrat prend effet.
Dispositions du contrat	Section du contrat dans laquelle sont décrites les conditions applicables au produit.
Inforep	Site en ligne à l'intention des conseillers qui contient de l'information sur nos produits.
jour du traitement mensuel	Jour qui correspond à la date du contrat et le même jour de chaque mois qui suit.
jour ouvrable	Chaque jour où notre siège social canadien est ouvert pour affaires.
« nous », « notre », « nos » et la Financière Manuvie	La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers
Sommaire du contrat	Section du contrat dans laquelle sont fournis les renseignements particuliers au contrat souscrit par le titulaire du contrat.
VU Mvie Uniforme CPO	VU Manuvie – Uniforme Compte de placement Or

Aperçu du produit VU Manuvie – Uniforme Compte de placement Or

VU Manuvie – Uniforme Compte de placement Or (VU Mvie Uniforme CPO) est un produit d'assurance vie universelle qui présente les options et caractéristiques principales suivantes :

- Une couverture d'assurance qui peut être :
 - individuelle, ou
 - conjointe dernier décès, coûts jusqu'au dernier décès, sur deux têtes.
- Un type de coût :
 - CDA uniforme jusqu'à 100 ans
- Deux types de capital-décès :
 - capital assuré majoré, ou
 - pourcentage de la valeur du compte à chaque décès.
- Un compte de placement :
 - le compte du Fonds de placement Performax Or
- Un Compte auxiliaire :
 - le Compte auxiliaire d'épargne

Autres garanties et caractéristiques

Les garanties et caractéristiques suivantes sont offertes :

- Assistance en cas de deuil
- Programme d'assistance humanitaire
- Prestation d'invalidité

Protection additionnelle

Les garanties complémentaires suivantes sont offertes :

- garantie Protection des enfants (GPE)
- garantie Assurance temporaire (GAT)
 - offerte sous forme de couverture sur une tête et de couverture combinée,
 - le coût peut être du type 10 ans renouvelable ou 20 ans renouvelable.

Principales caractéristiques du produit

Type de capital-décès

- Le capital-décès des contrats VU Mvie Uniforme CPO peut être de type :
 - capital assuré majoré, ou
 - pourcentage de la valeur du compte à chaque décès.

Type de couverture

- Le produit VU Mvie Uniforme CPO est offert avec une couverture d'assurance, qui peut être :
 - une couverture individuelle; elle ne couvre qu'une seule personne, ou
 - une couverture conjointe dernier décès; elle couvre alors deux personnes. Nous facturons le coût de l'assurance jusqu'au décès du dernier assuré ou jusqu'à ce que le taux du coût de l'assurance soit égal à 0 \$, selon la première éventualité, comme il est indiqué à la rubrique Type de coût ci-dessous.
- On ne peut pas ajouter de couvertures d'assurance après l'établissement du contrat.

Montant d'assurance

Limites du montant d'assurance

Description	Montant d'assurance
Montant d'assurance minimum	100 000 \$ durant les cinq premières années contractuelles
	25 000 \$ à compter du cinquième anniversaire contractuel
Réduction minimum du montant d'assurance	10 000 \$ ¹
Montant d'assurance maximum à l'établissement	Ce produit ne comporte aucun montant d'assurance maximum, autre que celui déterminé par le Service de la tarification. Nous pourrions devoir recourir à la réassurance si le montant de la couverture excède notre plein de conservation.

Notes explicatives du tableau :

Âge à la souscription

- L'âge à la souscription correspond à l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture. L'âge à la souscription doit se situer dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.
- Dans le cas d'une couverture conjointe, l'âge à la souscription de chaque assuré et l'âge conjoint des assurés doivent se situer dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.
- L'âge conjoint est basé sur l'âge à la souscription, le sexe et l'indice-santé de chaque assuré.
- Le système de projets informatisés calcule automatiquement l'âge conjoint (âge équivalent d'un assuré unique) pour les couvertures conjointes.

Si le titulaire du contrat demande à diminuer le montant d'assurance, celui-ci ne peut pas être ramené à moins de 25 000 \$. Pour des précisions, se reporter à la rubrique *Diminution du montant d'assurance*.

Limites d'âge à la souscription de la couverture d'assurance					
Type de coût Type de		Âge de chaque assuré		Âge conjoint	
	couverture	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
CDA uniforme	Individuelle	45	85	S. o.	S. o.
jusqu'à 100 ans	Conjointe dernier décès	55	90	42	80

Type de coût

- Le seul type de coût offert pour la couverture d'assurance est le CDA uniforme jusqu'à l'âge de 100 ans.
- Le taux du coût de l'assurance est déterminé de la façon suivante :

Dans le cas d'une couverture individuelle	Dans le cas d'une couverture conjointe dernier décès
Le taux du coût de l'assurance est déterminé par : la durée de la couverture, le montant d'assurance, et l'âge à la souscription, le sexe, le tarif d'assurance et l'indice-santé de l'assuré.	Le taux du coût de l'assurance est déterminé par : la durée de la couverture, le montant d'assurance, le tarif d'assurance applicable à la couverture, et l'âge conjoint, tel qu'il est défini à la rubrique Âge à la souscription ci-dessous.
Le taux du coût de l'assurance demeure le même, et il est ramené à 0 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de risque net à l'anniversaire de couverture le plus proche du 100 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.	Le taux du coût de l'assurance demeure le même, et il est ramené à 0 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital de risque net à l'anniversaire de couverture le plus proche du 100 ^e anniversaire de naissance du plus jeune assuré, que cette personne soit vivante ou non à cette date.

Capital-décès du contrat

Types de capital-décès

Capital assuré majoré

 Il est offert tant pour les couvertures individuelles que pour les couvertures conjointes dernier décès.

Pourcentage de la valeur du compte à chaque décès

- Ce type de capital-décès est offert uniquement pour les couvertures conjointes dernier décès.
- Le titulaire du contrat peut choisir le pourcentage de la valeur du compte à payer au décès du premier assuré au titre de la couverture.
- Le pourcentage peut être choisi à l'établissement du contrat ou par la suite et se situer entre 1 % et 100 % (par défaut, il sera de 100 %).
- Le pourcentage choisi est indiqué dans le Sommaire du contrat.

Cas où nous versons un capital-décès

Dans le cas des couvertures individuelles	Dans le cas des couvertures conjointes dernier décès
 nous versons un capital-décès au décès de l'assuré au titre de la couverture. 	 nous versons un capital-décès au décès du dernier assuré au titre de la couverture. nous versons aussi un capital-décès au décès du premier assuré au titre d'une couverture conjointe dernier décès si le type de capital-décès choisi est un pourcentage de la valeur du compte à chaque décès.

Calcul du capital-décès

- Nous calculons le capital-décès à la date à laquelle l'assuré décède.
- Nous calculons le montant du capital-décès payable en tenant compte du type de capital-décès du contrat, comme suit :

Dans le cas des contrats à capital assuré majoré, le capital-décès payable au titre d'une couverture d'assurance

est égal au montant d'assurance + la valeur du compte.

Dans le cas des contrats à pourcentage de la valeur du compte à chaque décès, le capitaldécès payable au décès du premier assuré au titre de la couverture conjointe

est égal au pourcentage choisi de la valeur du compte.

Dans le cas des contrats à pourcentage de la valeur du compte à chaque décès, le capitaldécès payable au décès du dernier assuré au titre de la couverture conjointe

est égal au montant d'assurance + la valeur du compte.

Si un délai de grâce a commencé à courir, le capital-décès sera réduit de tout solde en souffrance au titre du contrat. Pour des précisions sur la façon dont nous calculons un solde en souffrance, se reporter à la rubrique Délai de grâce.

5

- Nous rajustons le capital-décès aux conditions décrites à :
 - la rubrique Suicide ci-après, et
 - la rubrique Erreur sur l'âge ou le sexe.
- Si les deux assurés au titre d'un contrat conjoint dernier décès décèdent en même temps ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer qui est décédé en premier, nous versons une portion égale du capital-décès au bénéficiaire de chacun des assurés.
- Pour des précisions sur la façon dont nous calculons le capital-décès payable au titre d'une couverture de garantie complémentaire, se reporter à la description de la garantie complémentaire, à la section intitulée *Protection additionnelle*.

Suicide

Si un assuré au titre d'une couverture d'assurance, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années qui suivent la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée de ces dates, nous ne versons pas le capital-décès décrit à la rubrique ci-dessus. Nous procédons plutôt de la façon suivante :

Nous versons un capital-décès réduit	Nous versons un montant restreint
au bénéficiaire, si l'assuré qui s'est suicidé est : assuré au titre d'une couverture individuelle, ou	au titulaire du contrat ou aux ayants droit du titulaire du contrat, si l'assuré qui s'est suicidé est :
 le dernier assuré à décéder, au titre d'une couverture conjointe dernier décès. 	 le premier assuré à décéder, au titre d'une couverture conjointe dernier décès.

- Nous résilions ensuite, à la date du décès de l'assuré, le contrat et toutes les garanties complémentaires qui y sont annexées.
- Nous calculons le capital-décès réduit et le montant restreint à la date à laquelle l'assuré est décédé. Nous utilisons la même formule pour calculer les deux montants, comme suit :

Le capital-décès réduit	Le montant restreint	
est égal au coût de l'assurance payé pour la couverture d'assurance depuis la plus éloignée des		
dates suivantes : la date d'établissement de la couverture ou la date de la dernière remise en		
vigueur du contrat, plus la valeur du compte.		

Rémunération et règlements-décès

- Si, à la suite d'un règlement-décès, le contrat prend fin avant le premier anniversaire contractuel, le conseiller est réputé avoir gagné :
 - la totalité de la commission de première année sur les prélèvements applicable au contrat, et
 - la commission de première année sur les dépôts qui prennent effet à la date du décès ou avant cette date.
- Si un contrat prend fin après le premier anniversaire contractuel en raison d'un règlement-décès, le conseiller a droit à la commission sur les dépôts effectués depuis le précédent anniversaire contractuel jusqu'à la date du décès.
- Aucune rétrofacturation ne s'applique si un contrat prend fin à la suite d'un règlement-décès.

Compte de placement du contrat

- VU Mvie Uniforme CPO donne accès à compte de placement, le compte du Fonds de placement Performax Or (FPPO). Tous les dépôts versés dans le contrat VU Mvie Uniforme CPO sont affectés à ce compte.
- Chaque mois, nous prélevons les déductions mensuelles sur ce compte.
- Le solde du compte produit des intérêts avec report d'impôt.

Où trouver de l'information sur ce compte de placement?

- Pour obtenir des renseignements sur le rendement du compte FPPO, consulter :
 - Inforep, et
 - notre site Web public, à www.manuvie.ca. Les relevés de contrat envoyés au titulaire du contrat font régulièrement mention de notre site web public.

Compte du Fonds de placement Performax Or

- Ce compte produit des intérêts quotidiens basés sur le rendement nivelé du Fonds de placement Performax Or (FPPO), déduction faite des frais de gestion applicables. Les intérêts portés à son crédit courent et se composent quotidiennement.
- Le taux d'intérêt crédité du compte FPPO est fixé le 31 mars de chaque année.
- Les retraits de ce compte font l'objet de rajustements à la valeur du marché (RVM), sauf si nous retirons les sommes pour :
 - couvrir la déduction mensuelle,
 - verser un capital-décès, ou
 - garder le contrat exonéré.
- Si la valeur du compte du contrat est insuffisante pour couvrir les déductions mensuelles, le compte du FPPO affichera un solde négatif.
- Le taux d'intérêt annuel effectif appliqué aux soldes négatifs du compte du FPPO peut être plus élevé que le taux crédité appliqué aux soldes positifs.

Garantie relative aux frais de gestion

 Les frais de gestion sont de 1,0 % et il est garanti qu'ils ne changeront pas, sauf si les taxes applicables aux fonds que Manuvie détient pour remplir ses obligations prévues par le contrat augmentent.

Comment nous déterminons les coûts du contrat

Tarification du contrat

 Pour des précisions sur la tarification du contrat VU Mvie Uniforme CPO, se reporter au Manuel de tarification pour les conseillers – Assurance vie (MK2061), dans Inforep.

Tarif d'assurance

 Un tarif d'assurance est attribué à chaque couverture d'assurance et de garantie complémentaire, comme il est indiqué dans le Sommaire du contrat.

Le tarif d'assurance applicable à une couverture individuelle

est égal au tarif d'assurance de l'assuré.

Le tarif d'assurance applicable à une couverture conjointe dernier décès

est égal à un tarif pondéré établi à partir du tarif d'assurance de chaque assuré.

- Pour qu'un assuré ait droit aux indices-santé 1 ou 2, son tarif d'assurance doit être de 100 %.
- Il est garanti que les tarifs d'assurance n'augmenteront jamais.

Indices-santé

- Le programme indice-santé est une méthode de sélection des risques qui tient compte de l'état de santé et du mode de vie particuliers à chaque personne, et permet donc d'évaluer l'espérance de vie de façon plus précise. Les coûts de l'assurance de chaque assuré sont basés sur cette évaluation.
- Pour des précisions sur les indices-santé, se reporter au Guide de l'indice-santé, dans Inforep.
- Une fois la tarification terminée, nous envoyons au conseiller une confirmation du tarif qui a été convenu. Une explication détaillée sera fournie si l'indice-santé attribué au client est moins avantageux que celui qui avait été initialement proposé.
- Si le titulaire du contrat apporte l'un des changements indiqués ci-après alors qu'un indice-santé 1 ou 2 était appliqué depuis une période d'au moins 10 années civiles, les couvertures nouvellement ajoutées seront établies avec un indice-santé 3 :
 - changement du type de coût d'une couverture de garantie Assurance temporaire, ou
 - transformation, en totalité ou en partie, d'une couverture de garantie Assurance temporaire.

Déductions mensuelles

 Chaque jour du traitement mensuel, nous prélevons la déduction mensuelle sur le solde du compte du FPPO pour payer l'assurance prévue par le contrat.

La déduction mensuelle à chaque jour du traitement mensuel

est égale au coût de l'assurance mensuel, plus les coûts mensuels de la couverture de garantie complémentaire.

Coût de l'assurance

Nous calculons le coût de l'assurance mensuel chaque jour du traitement mensuel selon la formule suivante :

Le coût de l'assurance mensuel

est égal au taux du coût de l'assurance mensuel maximum garanti, multiplié par le capital de risque net, divisé par 1 000

lorsque le capital de risque net

est égal au montant d'assurance.

Garantie de taux

- Nous garantissons que le coût de l'assurance et le coût de toutes les couvertures de garantie complémentaire sont déterminés en fonction des taux en vigueur à la date du contrat ou à la date de la couverture de garantie complémentaire, sauf :
 - si le titulaire du contrat apporte un changement à la couverture d'assurance ou à la couverture de garantie complémentaire, ou
 - si le contrat tombe en déchéance et est remis en vigueur par la suite.
- Tout changement apporté au tarif d'assurance, à l'indice-santé, à la tranche de taux ou au type de coût aura une incidence sur la garantie de taux.
- Le Sommaire du contrat indique :
 - les taux du coût de l'assurance mensuels maximums garantis applicables à la couverture d'assurance, et
 - le coût de toutes les couvertures de garantie complémentaire.

Taux par tranche d'assurance

 Les taux du coût de l'assurance de la couverture d'assurance varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel et sont répartis selon les tranches suivantes :

Tranche	Montants d'assurance
Tranche 1	Moins de 250 000 \$
Tranche 2	de 250 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 3	1 000 000 \$ et plus

Les tranches de taux ci-dessus ne s'appliquent pas aux couvertures de garantie complémentaire.

Si, à la suite d'une diminution du montant d'assurance, celui-ci passe à une tranche inférieure (par ex., de 300 000 \$ à 200 000 \$), le taux du coût de l'assurance appliqué à la couverture d'assurance pourrait augmenter.

Frais de contrat et frais d'assuré

Il n'y a ni frais de contrat ni frais d'assuré.

Frais de dépôt

- Les frais de dépôt servent à compenser certains coûts, comme les taxes provinciales que la Financière Manuvie doit payer sur les primes. Ces frais s'élèvent actuellement à 2 %, et nous garantissons qu'ils ne changeront pas, sauf si le taux des taxes provinciales sur les primes change.
- Le pourcentage applicable aux frais de dépôt est indiqué dans le Sommaire du contrat.

Nous ne prélevons aucuns frais de dépôt sur les sommes placées dans le Compte auxiliaire.

Valeurs du contrat et opérations y afférentes

Valeur du compte

 La valeur du compte représente le solde du compte du FPPO. Elle ne comprend pas le solde du Compte auxiliaire.

Valeur de rachat nette

La valeur de rachat nette est déterminée selon la formule suivante :

La valeur de rachat nette

est égale à la valeur du compte, moins tout rajustement à la valeur du marché, le cas échéant, et les frais de rachat, le cas échéant.

Prise d'effet des dépôts et des virements ou retraits demandés

 La date d'effet d'un dépôt et d'un virement ou retrait demandé varie selon la date à laquelle nous recevons la demande à notre siège social canadien.

Si nous recevons un dépôt, une demande de virement ou de retrait			
au plus tard à 16 h, HE, un jour ouvrable	l'opération prend effet ce jour ouvrable.		
après 16 h, HE, un jour ouvrable	l'opération prend effet le jour ouvrable suivant.		

Report de l'inscription des dépôts et du traitement des opérations

- Nous nous réservons le droit de reporter la date d'effet de certaines opérations, comme :
 - l'inscription des dépôts au crédit,
 - le traitement des demandes de virement, et
 - le traitement des demandes de retrait,

à destination ou en provenance du compte du FPPO, pendant un maximum de sept jours à partir de la date à laquelle nous recevons la demande de virement ou de retrait.

 Nous nous réservons également le droit de reporter la date d'effet des opérations en cas de fermeture imprévue ou de perturbation des marchés des capitaux ou de nos bureaux.

Dépôt au contrat – le dépôt initial

Monnaie

- Les dépôts doivent être effectués en dollars canadiens.
- Le dépôt initial doit être prélevé sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne.
- Nous pouvons exiger que tout dépôt subséquent soit également prélevé sur un compte établi auprès d'une institution financière canadienne.
- Les chèques doivent être libellés à l'ordre de la Financière Manuvie.

Antidatation du contrat

 Les contrats portent généralement la date du jour. Nous pouvons faire une exception et antidater le contrat jusqu'à 12 mois moins un jour, à compter de la date de son établissement pour faire bénéficier le client des taux du coût de l'assurance applicables à l'âge tarifé précédent (et réduire ainsi l'âge tarifé). Il ne sera possible en aucun cas d'antidater un contrat à une date antérieure au 1^{er} janvier 2014.

- Un contrat antidaté doit être approuvé, établi et régularisé avant son premier anniversaire contractuel.
- La date du contrat et la date de la couverture des contrats antidatés sont antérieures à la date d'établissement du contrat et à la date d'établissement de la couverture.

Versement du dépôt initial

- Le dépôt initial est exigible à la date du contrat, et l'assurance n'entre en vigueur que lorsque nous recevons le dépôt.
- Les dépôts peuvent être acceptés une fois la proposition remplie ou le contrat établi, mais non durant la période de tarification. Si nous recevons les dépôts en même temps que la proposition, le titulaire du contrat pourra avoir droit à une assurance vie provisoire sur la tête de l'assuré.
- Nous calculons le dépôt initial à l'aide de la formule suivante :

Dans le cas des contrats antidatés, le dépôt initial

est égal à une fois le montant de provisionnement minimum mensuel, multiplié par le nombre de mois pendant lesquels le contrat est antidaté.

Pour tous les autres contrats, le dépôt initial

est égal à une fois le montant de provisionnement minimum mensuel.

- Si nous recevons le dépôt initial au plus tard à la date du contrat, nous l'affectons au compte du
 FPPO à la date du contrat, de façon à ne payer aucun intérêt sur le dépôt jusqu'à la date du contrat.
- Si nous recevons le dépôt initial après la date du contrat :
 - nous antidatons une portion du dépôt qui sera suffisante pour couvrir chaque montant de provisionnement minimum mensuel antérieur,
 - nous affectons ensuite chaque montant de provisionnement minimum mensuel antérieur au compte du FPPO lors de chaque jour du traitement mensuel qui précède la date à laquelle le dépôt initial a été reçu, et
 - nous affectons le solde au compte du FPPO, à la date à laquelle nous avons reçu le dépôt initial.

Produits contre remboursement (CR)

- Dans le cas des produits CR (contre remboursement), nous établissons le contrat aux conditions suivantes :
 - le contrat doit porter la date du jour,
 - le conseiller délivre le contrat et perçoit le dépôt initial, et
 - le dépôt est affecté au compte du FPPO à la date du contrat.

Rémunération à l'établissement du contrat

 Nous pouvons retenir la rémunération jusqu'à ce que toutes les exigences de délivrance soient satisfaites.

Dépôt au contrat - dépôts périodiques

Mécanisme des dépôts

- Chaque fois que nous recevons un dépôt, nous procédons de la façon suivante :
 - nous déduisons les frais de dépôt, et
 - nous déposons le solde dans le compte du FPPO.

Périodicité des dépôts

- Le titulaire du contrat peut choisir parmi les périodicités de dépôt suivantes :
 - mensuelle (par prélèvement mensuel automatique),
 - semestrielle.
 - trimestrielle, ou
 - annuelle.
- Pour les dépôts effectués par prélèvements mensuels automatiques (aussi appelés prélèvements automatiques sur le compte ou PAC), le titulaire du contrat peut choisir, dans la proposition, la date des prélèvements automatiques. Cette date doit précéder d'au moins quatre jours le jour du traitement mensuel. C'est ainsi que nous établissons la date des PAC si elle n'est pas indiquée dans la proposition.

Dépôts additionnels

 Des dépôts additionnels peuvent être faits en tout temps dans le contrat, sous réserve du dépôt maximum alors permis.

Dépôt minimum

- Le titulaire du contrat n'est pas tenu d'effectuer des dépôts si la valeur du compte du contrat est suffisante pour couvrir les déductions mensuelles.
- Nous exigeons un montant minimum pour chaque dépôt, comme suit :

Périodicité des dépôts	Dépôt minimum
Mensuelle (par PAC)	10 \$
Trimestrielle Semestrielle Annuelle	150 \$
Dépôt additionnel	150 \$

- Pour ses dépôts périodiques, le titulaire du contrat a le choix entre :
 - un montant fixe, ou
 - un montant de provisionnement minimum.
- Le titulaire du contrat peut choisir le montant fixe qu'il désire.
- Par provisionnement minimum, on entend le montant que le titulaire du contrat doit absolument payer pour maintenir son contrat en vigueur. S'il choisit ce mode de paiement, le titulaire du contrat doit payer le montant de provisionnement minimum requis. Ce montant, qui peut être versé selon n'importe laquelle des périodicités offertes pour les dépôts, est calculé selon la formule suivante :

Le montant de provisionnement minimum

est égal au [(taux du coût de l'assurance mensuel x le montant d'assurance / 1 000) + les coûts mensuels de toute garantie complémentaire + les frais de dépôt qui s'appliquent à ces montants] x **n**

οù

- **n** = le nombre de mois correspondant à la périodicité choisie pour les dépôts (p. ex., 12 pour les dépôts annuels, 6 pour les dépôts semestriels, 3 pour les dépôts trimestriels et 1 pour les dépôts mensuels).
- Nous envoyons au titulaire du contrat un avis si nous prévoyons modifier le montant de la déduction mensuelle lors du jour du traitement mensuel suivant. Si le contrat est payé au moyen d'un provisionnement minimum et :

si les dépôts sont versés mensuellement (par PAC),	si les dépôts sont versés autrement que mensuellement (non par PAC),
le prochain prélèvement correspondra au nouveau montant de provisionnement minimum.	le titulaire du contrat devra effectuer un dépôt additionnel si le changement se produit avant la date du prochain dépôt périodique.

 Le titulaire du contrat peut en tout temps demander à changer la périodicité de ses dépôts ou le montant fixe.

Dépôt maximum

- Le dépôt maximum permis au titre d'un contrat varie selon :
 - le montant de couverture du contrat,
 - les renseignements personnels sur l'assuré, qui figurent dans le Sommaire du contrat, et
 - la durée du contrat.
- La première année, le dépôt maximum est basé sur un taux d'intérêt présumé. Les années suivantes, nous faisons une estimation du dépôt maximum qui peut être affecté au contrat sans en compromettre l'exonération fiscale. À noter que cette estimation change tous les jours en raison de la croissance des placements dans le contrat. Le montant estimatif fourni n'est pas diminué des dépôts prévus.
- Le montant estimatif du dépôt maximum est indiqué :
 - sur le relevé contractuel,
 - sur l'avis de rappel de dépôt,
 - dans l'outil Mes clients d'Inforep, ou
 - peut être obtenu en communiquant avec le Centre de service à la clientèle.
- Nous plaçons dans le Compte auxiliaire les dépôts qui excèdent le dépôt maximum.
- Le système de projets informatisés peut calculer les dépôts maximums en tenant compte du taux d'intérêt entré aux fins du projet.
- Pour des précisions sur les contrats exonérés, se reporter à la section intitulée *Imposition*.

Retraits

Retraits en espèces demandés par le titulaire du contrat

- Le titulaire du contrat peut demander un retrait en espèces en tout temps.
- Nous recommandons que le titulaire du contrat effectue ses retraits sur le Compte auxiliaire avant de les prélever sur le contrat, étant donné que les sommes placées dans le Compte auxiliaire ne sont pas assujetties à des frais de dépôt et que les intérêts produits par le Compte auxiliaire sont imposables.
- Des rajustements à la valeur du marché (RVM) peuvent s'appliquer aux retraits sur le compte du FPPO Pour des précisions, se reporter à la rubrique Rajustements à la valeur du marché.
- Des frais de rachat peuvent s'appliquer si le retrait est demandé durant la période des frais de rachat. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Frais de rachat.

Calcul du montant du retrait

- Le retrait minimum est de 100 \$.
- Nous calculons le montant total à retirer du compte du FPPO, selon la formule suivante :

Le montant total du retrait à effectuer sur le compte du FPPO

est égal au retrait demandé + tout rajustement à la valeur du marché qui s'applique + tous frais de rachat qui s'appliquent

Pour nous assurer que le contrat demeure en vigueur au moins jusqu'à la date du prochain dépôt périodique, nous calculons le montant maximum qui peut être retiré du compte du FPPO. Ce retrait maximum est calculé de la façon suivante :

Pour les contrats payés par PAC, le montant maximum qui peut être retiré du contrat

est égal à la valeur du compte – les rajustements à la valeur du marché – les frais de rachat – (2 x la déduction mensuelle).

Pour les contrats non payés par PAC, le montant maximum qui peut être retiré du contrat

est égal à la valeur du compte – les rajustements à la valeur du marché – les frais de rachat – (**n** x la déduction mensuelle)

οù

n = 2 mois ou le nombre de mois à courir jusqu'au prochain anniversaire contractuel, selon la plus longue de ces périodes.

Rémunération et retraits en espèces

 Un retrait effectué au cours de la première année contractuel entraîne un rajustement de la commission sur les dépôts.

Retraits d'office

- Afin de préserver l'exonération du contrat à l'anniversaire contractuel, il se peut que nous devions retirer des fonds du contrat pour les placer dans le Compte auxiliaire. Cette opération constitue un retrait d'office.
- Les retraits d'office n'entraînent pas de rajustements à la valeur du marché.

Rémunération et retraits d'office

 Un retrait d'office effectué au cours de la première année contractuelle entraîne un rajustement de la commission sur les dépôts.

Retraits et imposition

Un retrait peut donner lieu à un revenu imposable pour le titulaire du contrat.

Rajustements à la valeur du marché

 Des rajustements à la valeur du marché (RVM) peuvent s'appliquer aux sommes retirées du compte du FPPO pour provisionner :

14

- les retraits demandés par le titulaire du contrat (y compris les sommes que le titulaire du contrat nous demande de retirer du contrat pour les placer dans le Compte auxiliaire),
- tout versement d'une prestation d'invalidité, et
- toute somme payée lors du rachat du contrat.
- Les RVM ne s'appliquent pas :
 - aux retraits du compte du FPPO effectués pour couvrir les déductions mensuelles,
 - aux retraits effectués pour payer un capital-décès,
 - aux retraits d'office versés au Compte auxiliaire.
- Nous calculons le RVM applicable selon la formule suivante :

Le rajustement à la valeur du marché à n'importe quelle date

est égal au montant du retrait x le coefficient du RVM

Le coefficient du RVM

correspond au plus élevé de ce qui suit : zéro, ou

{60 % de [(IOCM moy – IOCM) / IOCM moy] + 20 % de [(IACM moy – IACM) / IACM moy]}

où :

- IOCM = la valeur du Fonds indiciel d'obligations canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent;
- IOCM moy = la valeur moyenne du Fonds indiciel d'obligations canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie à la clôture des marchés durant les cinq dernières années, y compris la valeur à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent,
- IACM = la valeur du Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs
 Manuvie à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent,
- IACM moy = la valeur moyenne du Fonds indiciel d'actions canadiennes en gestion commune Gestion d'actifs Manuvie à la clôture des marchés durant les cinq dernières années, y compris la valeur à la clôture des marchés le jour ouvrable précédent.
- Pour obtenir de l'information sur le montant maximum d'un RVM possible, communiquez avec le Centre de service à la clientèle. Les RVM effectivement appliqués peuvent être inférieurs aux RVM projetés.

Frais de rachat

- Si le titulaire du contrat demande :
 - le rachat du contrat.
 - un retrait en espèces ou
 - un virement au Compte auxiliaire,

nous pouvons exiger des frais, appelés frais de rachat. Ces frais couvrent les coûts d'établissement du contrat qui normalement auraient été récupérés au fil des ans par la déduction des frais administratifs. Les frais de rachat ne s'appliquent pas :

- au versement d'une prestation d'invalidité, ou
- si le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré.
- Les frais de rachat sont payables pendant une période spécifiée déterminée à partir de la date du contrat. Les dates de chaque année contractuelle auxquelles s'appliquent les frais de rachat sont indiquées dans le Sommaire du contrat.

Calcul des frais de rachat

Frais de rachat = $A \times B$, où

A = valeur du compte à la date d'effet du calcul des frais de rachat;

B = % des frais de rachat. Le pourcentage des frais de rachat s'applique durant les cinq premières années contractuelles, comme suit :

Année contractuelle	Frais de rachat (%)
1	5 %
2	4 %
3	3 %
4	2 %
5	1 %
Après le cinquième anniversaire contractuel	0 %

Compte auxiliaire

- Le Compte auxiliaire est un compte à l'extérieur du contrat, conçu pour le dépôt des sommes qui ne peuvent être placées dans le contrat en raison des plafonds fiscaux.
- Le Compte auxiliaire n'est pas protégé contre les revendications des créanciers et il n'est pas non plus protégé par *Assuris*.
- Le Compte auxiliaire ne fait pas partie du contrat; par conséquent, nous ne pouvons le verser qu'au titulaire du contrat ou à ses ayants droit.
- Si le contrat est cédé en garantie, le Compte auxiliaire est également cédé en garantie.
- Si la propriété du contrat est transférée, la propriété du Compte auxiliaire est également transférée.
 Le titulaire du contrat est en tout temps le titulaire du Compte auxiliaire.

Valeur du Compte auxiliaire

La valeur du Compte auxiliaire correspond à ce qui suit :

La valeur du Compte auxiliaire à n'importe quel moment

est égale au solde du Compte auxiliaire d'épargne.

- Le Compte auxiliaire d'épargne
 - produit des intérêts à un taux basé sur le compte Avantage de la Banque Manuvie, ou un autre compte, tel qu'il est déterminé par Manuvie,
 - fonctionne de la même façon que le compte du FPPO du contrat en ce qui a trait aux intérêts crédités.

Opérations du Compte auxiliaire

Virements au Compte auxiliaire

- Il existe trois façons de virer des sommes au Compte auxiliaire :
 - Nous virons au Compte auxiliaire toute partie d'un dépôt qui excède le dépôt maximum pouvant être affecté au contrat à la date d'effet du dépôt.
 - À chaque anniversaire contractuel, si une somme doit être retirée du contrat pour maintenir son exonération, nous la virons du contrat au Compte auxiliaire.
 - Le titulaire du contrat peut faire des dépôts anticipés dans le contrat en plaçant des sommes dans le Compte auxiliaire.

16

- Aucun rajustement à la valeur du marché ne s'applique aux retraits d'office effectués sur le compte du FPPO du contrat si ces sommes sont placées dans le Compte auxiliaire d'épargne pour garder le contrat exonéré.
- Nous ne prélevons aucuns frais de dépôt sur les sommes placées dans le Compte auxiliaire.

Rémunération sur les dépôts au Compte auxiliaire

- Aucune commission sur les dépôts n'est versée tant que ceux-ci ne sont pas affectés au contrat.
- Les sommes virées au Compte auxiliaire à partir du contrat au cours de la première année contractuelle entraînent un rajustement des commissions sur le contrat.

Virements du Compte auxiliaire au contrat

- Il existe trois façons de virer des sommes au contrat à partir du Compte auxiliaire :
 - À chaque anniversaire contractuel, si des sommes peuvent être retirées du Compte auxiliaire et déposées dans le contrat sans en compromettre l'exonération, nous retirons le montant maximum.
 - Nous virons également des sommes du Compte auxiliaire au contrat le jour du traitement mensuel, si les fonds sont insuffisants pour maintenir le contrat en vigueur. Le montant que nous virons alors au contrat est le suivant :

Pour maintenir le contrat en vigueur, le montant que nous virons du Compte auxiliaire au contrat

est égal au moins élevé des montants suivants : [le solde du Compte auxiliaire] ou [le dépôt maximum qui peut être affecté au contrat].

- Le titulaire du contrat peut en tout temps demander qu'un montant soit retiré du Compte auxiliaire et déposé dans le contrat, si ce montant n'excède pas le maximum permis.
- Nous déduisons les frais de dépôt au moment de déposer les sommes dans le contrat.

Retraits du Compte auxiliaire

- Le titulaire du contrat peut retirer la totalité ou une partie des fonds du Compte auxiliaire.
- Les sommes retirées du Compte auxiliaire d'épargne ne font pas l'objet de rajustements à la valeur du marché.
- Aucuns frais de retrait ne s'appliquent.
- Un retrait du Compte auxiliaire n'est pas considéré comme une disposition imposable.

Fin du Compte auxiliaire

- Le Compte auxiliaire prend fin si le titulaire du contrat résilie son contrat ou si celui-ci tombe en déchéance. Nous versons au titulaire du contrat la valeur du Compte auxiliaire.
- Le Compte auxiliaire prend fin au décès du titulaire du contrat ou lorsque le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré. Nous n'effectuons pas de rajustements à la valeur du marché si le Compte auxiliaire prend fin en raison d'un décès. Nous versons le solde du Compte auxiliaire au titulaire du contrat ou à ses ayants droit.

Compte auxiliaire et imposition

 Les intérêts courus dans le Compte auxiliaire sont imposables annuellement. Chaque année, nous informons le titulaire du contrat des intérêts courus dans le Compte auxiliaire pour qu'il les inclue dans son revenu imposable. Les fonds placés dans le Compte auxiliaire ne sont pas immobilisés et, par conséquent, ne sont pas inclus dans le fonds accumulé du contrat aux fins de l'impôt, par exemple, lorsqu'un test d'exonération est effectué ou lorsque la fraction imposable des dispositions est calculée.

Autres garanties et caractéristiques

- Les contrats VU Mvie Uniforme CPO comportent les garanties et caractéristiques suivantes :
 - Assistance en cas de deuil
 - Programme d'assistance humanitaire
 - Prestation d'invalidité

Assistance en cas de deuil

- Une assistance en cas de deuil est offerte avec tous les contrats VU Mvie Uniforme CPO, sans coût supplémentaire.
- Si nous versons un capital-décès, le bénéficiaire peut soumettre des reçus pour frais de consultation en tout temps au cours de la période de 12 mois qui suit le décès d'un assuré au titre d'une couverture d'assurance, y compris les couvertures des garanties Assurance temporaire et Protection des enfants. Le remboursement est effectué:
 - à concurrence de 1 000 \$, et
 - si le conseiller est agréé ou détient un titre professionnel approprié.
- Si le capital-décès est payable à plus d'un bénéficiaire, le plafond de 1 000 \$ est réparti entre eux, au prorata de leur part du capital-décès. Si le capital-décès est payable à des ayants droit ou à une fiducie, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou le liquidateur de la succession ou de la fiducie doit soumettre les reçus au nom de tous les bénéficiaires de la fiducie ou des ayants droit, à concurrence de 1 000 \$ au total.

Programme d'assistance humanitaire

- Le Programme d'assistance humanitaire est offert sans coût supplémentaire au titre de la couverture d'assurance et des couvertures des garanties Assurance temporaire et Protection des enfants. Il ne s'agit pas d'une garantie contractuelle.
- Le titulaire du contrat peut demander le versement anticipé de la moitié du capital-décès jusqu'à concurrence de 100 000 \$, sous forme d'avance garantie accordée par la Financière Manuvie, dans les cas suivants :

Couvertures individuelles	Couvertures conjointes dernier décès
Si l'assuré au titre d'une couverture est atteint d'une maladie en phase terminale et qu'il lui reste moins de deux ans à vivre.	Si l'assuré survivant, à la suite du décès de l'autre assuré au titre de la couverture, est atteint d'une maladie en phase terminale et qu'il lui reste moins de deux ans à vivre.

- La demande doit être approuvée par la Financière Manuvie.
- Le titulaire du contrat doit continuer de faire des dépôts suffisants pour maintenir le contrat en vigueur.
- Les droits du titulaire du contrat au titre du contrat sont restreints par la convention d'avance garantie.
- S'il y a un bénéficiaire irrévocable ou privilégié ou un cessionnaire en garantie au titre du contrat, leur consentement est également exigé.

 Pour en savoir davantage, se reporter à la brochure Programme d'assistance humanitaire, dans Inforep.

Prestation d'invalidité

 La prestation d'invalidité est incluse dans tous les contrats VU Mvie Uniforme CPO sans coût supplémentaire.

Fonctionnement

- Si un assuré couvert par une couverture d'assurance ou de garantie Assurance temporaire au titre d'un contrat VU Mvie Uniforme CPO devient invalide, le titulaire du contrat peut demander le versement d'une prestation d'invalidité, sous réserve des conditions suivantes :
 - L'assuré devient invalide et le demeure pendant au moins 30 jours consécutifs, et sa couverture d'assurance ou sa couverture GAT est en vigueur durant cette période.
 - Nous devons recevoir une preuve satisfaisante de l'invalidité de l'assuré :
 - à notre bureau principal dans la province de résidence du titulaire du contrat ou à notre siège social canadien,
 - pendant que l'assuré est vivant et invalide, et
 - dans un délai de un an à compter de la date à laquelle il est devenu invalide.
 - L'invalidité totale doit survenir :
 - à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré ou après cette date, mais
 - au plus tard à l'anniversaire contractuel le plus proche du 65^e anniversaire de naissance de l'assuré.
 - Toute invalidité de nature catastrophique doit survenir :
 - au plus tôt à l'anniversaire contractuel le plus proche du 18^e anniversaire de naissance de l'assuré.
- Pour une définition complète du terme « invalidité », se reporter à la clause *Prestation d'invalidité* des *Dispositions du contrat*.
- En vertu des lois fiscales en vigueur à la date d'effet du présent guide, le versement d'une prestation d'invalidité n'est pas considéré comme une disposition; par conséquent, la prestation n'est pas imposable.

Versements minimum et maximum

Les prestations d'invalidité minimum et maximum qui peuvent être demandées sont les suivantes :

La prestation d'invalidité minimum	La prestation d'invalidité maximum
est de 500 \$	est égale au retrait maximum permis, tel qu'il est
	calculé à la rubrique Retraits.

Autres règles

- Les frais de rachat ne s'appliquent pas aux versements d'une prestation d'invalidité.
- Sauf dans les cas décrits ci-dessus, le versement de la prestation d'invalidité est administré conformément aux règles en vigueur décrites à la rubrique Retraits.

Protection supplémentaire

- Un client peut adapter le contrat à ses besoins en ajoutant à celui-ci n'importe quelle combinaison de garanties complémentaires.
- Le contrat doit comporter une couverture d'assurance pour qu'une couverture de garantie complémentaire puisse y être ajoutée.
- Les garanties complémentaires suivantes sont offertes :
 - garantie Protection des enfants (GPE)
 - garantie Assurance temporaire (GAT)

Garantie Protection des enfants (GPE)

- La GPE procure une assurance vie à un enfant du titulaire du contrat ou de l'assuré (père ou mère assuré(e)) au titre d'une couverture d'assurance ou de garantie Assurance temporaire ainsi que deux importantes options d'assurabilité :
 - l'option d'assurabilité garantie Vie, et
 - l'option d'assurabilité Maladies graves.
- L'enfant assuré peut être un enfant, un beau-fils ou une belle-fille du titulaire du contrat ou du père ou de la mère assuré(e), ou un enfant adopté légalement par le titulaire du contrat ou le père ou la mère assuré(e).
- La GPE peut être ajoutée à la date du contrat ou par la suite, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- Une couverture GPE distincte est établie sur la tête de chaque enfant assuré.
- Un enfant ne peut être assuré que par une seule garantie de protection des enfants. Par conséquent, l'enfant ne peut pas être couvert par une GPE s'il est déjà assuré au titre d'une garantie complémentaire d'assurance vie des enfants annexée à un contrat d'assurance individuelle de la Financière Manuvie.
- Une preuve d'assurabilité est exigée pour chaque enfant ajouté à cette garantie complémentaire.
- La GPE peut être offerte, au gré du tarificateur, à des enfants considérés comme des risques aggravés.

Âge à la souscription

• L'âge à la souscription correspond à l'âge de l'enfant assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture GPE visée.

Âge à la souscription de chaque enfant assuré à la date de la couverture	
Minimum	Maximum
15 jours	18 ans

Coût de la couverture de garantie complémentaire

- Le coût de la couverture de garantie complémentaire est uniforme.
- Le coût de la couverture de garantie complémentaire ne varie pas en fonction de l'indice-santé.
- Le coût de la couverture de garantie complémentaire est garanti et indiqué dans le Sommaire du contrat. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Garantie de taux.

Montant d'assurance

Le montant d'assurance de chaque couverture GPE est de 10 000 \$.

Capital-décès

- Nous versons un capital-décès si la couverture GPE est en vigueur et que l'enfant assuré au titre de cette couverture décède. Nous calculons le capital-décès à la date du décès de l'enfant assuré.
- Nous versons au bénéficiaire toute prestation payable au titre de la couverture GPE. Si le titulaire du contrat n'a désigné aucun bénéficiaire, nous versons le capital-décès au titulaire du contrat ou à ses ayants droit. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Désignation de bénéficiaire.

Calcul du capital-décès

Nous déterminons le montant du capital-décès de la façon suivante :

Le montant du capital-décès payable au décès de l'enfant assuré au titre d'une couverture GPE

est égal au montant d'assurance, moins toute somme en souffrance au titre du contrat.

- Nous rajustons le capital-décès aux conditions décrites à :
- la rubrique Suicide ci-après, et
- la rubrique Erreur sur l'âge ou le sexe de la section Renseignements généraux.

Suicide

- Si un enfant assuré, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années qui suivent la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée de ces dates, nous ne versons pas le capital-décès. Nous procédons plutôt de la façon suivante :
- Nous remboursons le montant suivant au titulaire du contrat:

Le montant que nous remboursons au titulaire du contrat

est égal aux coûts payés pour la couverture de garantie complémentaire depuis la plus éloignée des dates suivantes : la date d'établissement de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur du contrat, moins tout montant en souffrance au titre du contrat.

Nous résilions ensuite la couverture GPE à la date du décès de l'enfant assuré.

Rémunération et règlements-décès

- Si une couverture GPE prend fin avant le premier anniversaire de la couverture en raison d'un règlement-décès, le conseiller est réputé avoir gagné la totalité de la commission de première année sur les prélèvements afférente à cette couverture.
- Si une couverture GPE prend fin après le premier anniversaire de la couverture en raison d'un règlement-décès, le conseiller a droit à la commission sur les prélèvements mensuels effectués depuis le précédent anniversaire contractuel jusqu'à la date du décès.
- Le conseiller ne fera l'objet d'aucune rétrofacturation des commissions si les garanties complémentaires prennent fin en raison d'un règlement-décès.

Options d'assurabilité

 Pour chaque couverture GPE, le titulaire du contrat peut demander à souscrire une combinaison d'assurance vie et d'assurance maladies graves sur la tête de l'enfant assuré.

Option d'assurabilité garantie - Vie

 L'option d'assurabilité garantie – Vie permet au titulaire du contrat de souscrire une nouvelle assurance vie sans preuve d'assurabilité durant une période d'option.

21

Option d'assurabilité - Maladies graves

- L'Option d'assurabilité Maladies graves permet au titulaire du contrat de souscrire une nouvelle assurance maladies graves durant une période d'option.
- Si le titulaire du contrat demande à souscrire la nouvelle assurance maladies graves, nous exigerons que l'enfant assuré confirme :
 - qu'il n'est pas admissible à recevoir des prestations ou qu'il n'est pas en période d'attente au titre du contrat d'assurance maladies graves. Nous n'exigeons aucune autre preuve d'assurabilité.
 - qu'il n'est pas couvert par une assurance maladies graves dont la couverture représente un total de 1 900 000 \$ ou plus auprès de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et d'autres compagnies d'assurance, ou qu'il n'a pas demandé une telle assurance.

Montant de l'option d'assurabilité

- Le montant d'assurance de la nouvelle assurance doit être conforme à nos minimum et maximum pour le ou les produits choisis.
- Pour chaque couverture GPE :
 - le titulaire du contrat peut souscrire une combinaison d'assurance vie et d'assurance maladies graves,
 - le montant total de la nouvelle assurance ne peut dépasser 250 000 \$, et
 - la partie assurance maladies graves de l'assurance totale ne peut dépasser 100 000 \$.

Exercice de l'option d'assurabilité

- Les périodes d'option sont :
 - les 60 jours qui précèdent la date d'expiration de la couverture (anniversaire contractuel le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré), ou
 - les 75 jours qui suivent une date d'option.
- Une date d'option survient lorsque :
 - l'enfant assuré se marie légalement, ou s'engage dans une union civile (au Québec),
 - l'enfant assuré a, à la date d'option, un conjoint de fait au sens qui est donné à ce terme dans la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada en vigueur à ce moment-là,
 - l'enfant assuré donne naissance à un enfant vivant,
 - la conjointe (de droit ou de fait) de l'enfant assuré donne naissance à un enfant vivant, si l'enfant assuré est vivant à la date d'option, ou
 - l'enfant assuré adopte légalement un enfant de moins de 18 ans.
- L'option ne peut être exercée qu'une seule fois par enfant assuré. L'enfant assuré ou son père et sa mère, ou son tuteur, doit consentir à la nouvelle couverture d'assurance en signant la proposition.
- L'enfant assuré peut demander à souscrire la nouvelle assurance lui-même si le titulaire du contrat fournit une autorisation écrite à cet effet, et si les lois de la province qui régissent le contrat le permettent.
- Nous devons recevoir la proposition afférente à la nouvelle assurance et la première prime avant la fin de la période d'option.
- Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 60 jours avant la date d'expiration de la couverture.

Nouvelle assurance

- La nouvelle assurance peut être n'importe quel contrat d'assurance que nous offrons à la date d'option ou une couverture d'assurance additionnelle au titre d'un contrat d'assurance existant (si nous permettons l'ajout de couvertures d'assurance à ce type de contrat).
- L'âge de l'enfant assuré doit être conforme aux exigences en matière d'âge minimum et maximum du produit choisi.

La nouvelle assurance est établie aux taux suivants :

Dans le cas d'un contrat qui comporte des classes d'indice-santé, la nouvelle assurance est établie selon

l'indice-santé 5, sauf si nous approuvons la demande de taux plus avantageux.

Dans le cas d'un contrat qui ne comporte pas de classes d'indice-santé, la nouvelle assurance est établie selon

les taux standard applicables à un fumeur, sauf si nous approuvons la demande de taux non-fumeurs.

- La nouvelle assurance prend effet à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - la date d'expiration de la couverture, ou
 - dans le cas d'une autre date d'option, le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous recevons la proposition et le premier paiement ou qui suit cette date.
- Si l'enfant assuré décède avant la prise d'effet de la nouvelle assurance, nous annulons la proposition afférente à celle-ci et nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement qu'il a effectué pour la nouvelle assurance. Dans un tel cas, tout capital-décès payable serait versé au titre de la couverture GPE.
- Pour des précisions, se reporter au Guide sur les modifications des contrats d'assurance vie, dans Inforep.

Changement du tarif d'assurance

Se reporter à la section intitulée Modifications apportées au contrat.

GPE et décès de l'assuré au titre du contrat

- Lorsque l'assuré au titre du contrat décède et qu'un capital-décès doit être versé, nous :
 - exonérons le titulaire du contrat du paiement de toutes les primes futures pour toutes les couvertures GPE en vigueur au titre du contrat,
 - continuons de procurer les protections prévues au titre de ces couvertures GPE, et
 - établissons, pour chaque enfant assuré, un certificat d'assurance indiquant le montant et la date d'expiration de la couverture.

Fin d'une couverture GPE

- Une couverture GPE prend fin à la première des dates suivantes :
 - la date du décès de l'enfant assuré,
 - le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous recevons du titulaire du contrat la demande écrite de résiliation de la couverture GPE à notre siège social ou le jour du traitement mensuel suivant,
 - le jour où le contrat prend fin, sauf s'il prend fin en raison du décès de l'assuré,
 - la veille de la date d'effet de la nouvelle assurance souscrite au titre de l'option d'assurabilité, ou
 - à l'anniversaire contractuel le plus proche du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

Garantie Assurance temporaire (GAT)

- La garantie Assurance temporaire prévoit une couverture temporaire renouvelable et transformable qui répond à des besoins temporaires d'assurance.
- Elle peut être souscrite à la date du contrat ou par la suite, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification.
- L'assuré au titre d'une couverture GAT peut être l'assuré au titre du contrat ou une autre personne.
- Un assuré peut avoir plus d'une couverture GAT.
- Les couvertures GAT peuvent être offertes aux personnes représentant un risque aggravé, au gré du tarificateur.

Type de couverture

- Deux types de couverture sont offerts pour les couvertures GAT :
 - couverture individuelle, et
 - couverture combinée.

Type de coût

- Deux types de coût sont offerts pour les couvertures GAT :
 - 10 ans renouvelable, et
 - 20 ans renouvelable.

Âge à la souscription

 L'âge à la souscription correspond à l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture GAT visée.

Type de coût	Âge de chaque assuré à la date de la couverture	
	Minimum	Maximum
10 ans renouvelable	18	70
20 ans renouvelable	18	60

Coûts des couvertures GAT

- Les coûts des couvertures GAT sont garantis et sont indiqués pour chaque couverture dans le Sommaire du contrat. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Garantie de taux.
- Les taux servant à déterminer les coûts des couvertures GAT varient selon le type de coût, le type de couverture, l'âge à la souscription, la durée, l'indice-santé et le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel.
- Les taux des indices-santé 1 et 2 ne sont pas offerts avec les couvertures GAT dont le montant d'assurance est inférieur à 100 000 \$.
- Dans le cas des couvertures GAT renouvelables, un taux sélect est appliqué pendant la première durée de 10 ou 20 ans (au choix du titulaire du contrat) à compter de la date de la couverture GAT, selon l'âge à la souscription de l'assuré au titre de cette couverture. À la fin de chaque durée choisie, la couverture est renouvelée d'office pour une autre durée de 10 ou 20 ans. Nous appliquons un taux de prime ultime au renouvellement, basé sur l'âge à la souscription de l'assuré et la durée écoulée depuis la date de la couverture GAT.

Taux par tranche d'assurance

Les taux du coût de l'assurance d'une couverture d'assurance varient selon le montant d'assurance en vigueur à chaque jour du traitement mensuel, et sont répartis selon les tranches suivantes :

Tranche	Montants d'assurance GAT
Tranche 1	de 25 000 \$ à 99 999 \$
Tranche 2	de 100 000 \$ à 249 999 \$
Tranche 3	de 250 000 \$ à 499 999 \$
Tranche 4	de 500 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 5	de 1 000 000 \$ à 9 999 999 \$
Tranche 6	10 000 000 \$ et plus

- Le taux par tranche d'assurance s'applique à chaque couverture GAT, non à chaque assuré.
- Si, à la suite d'une diminution du montant d'assurance, celui-ci passe à une tranche inférieure (par ex., de 300 000 \$ à 200 000 \$), le taux du coût de l'assurance appliqué à la couverture pourrait augmenter.

Limites du montant d'assurance

Description	Montant d'assurance GAT
Montant GAT initial minimum	100 000 \$
Minimum global applicable à la somme des couvertures GAT établies pour le même assuré et	100 000 \$ durant les cinq premières années où l'assuré est couvert par le contrat.
selon le même type de coût, qu'il s'agisse d'une couverture GAT individuelle ou combinée.	25 000 \$ après que l'assuré a été couvert par le contrat pendant cinq ans ou plus.
Minimum pour chaque tranche de couverture GAT assortie des indices-santé 1 et 2	100 000 \$ (montant à tarifer) ¹
Augmentation minimum du montant GAT	50 000 \$ ¹
Diminution minimum du montant GAT	10 000 \$ ²
Montant GAT maximum applicable aux couvertures individuelles	Au gré du Service de la tarification.
Montant GAT maximum applicable aux couvertures combinées	10 000 000 \$

Notes explicatives du tableau :

- Nous n'appliquons les indices-santé 1 ou 2 que si le titulaire du contrat demande un montant GAT de 100 000 \$ ou plus.
- Les couvertures GAT ne peuvent être ramenées à un montant inférieur à 25 000 \$.

Capital-décès

Nous versons un capital-décès au décès de l'assuré au titre d'une couverture GAT pourvu que celleci soit en vigueur. Nous calculons le capital-décès à la date à laquelle l'assuré décède. Nous versons au bénéficiaire toute prestation payable au titre de la couverture GAT. Si le titulaire du contrat n'a désigné aucun bénéficiaire, nous versons le capital-décès au titulaire du contrat ou à ses ayants droit. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Désignation de bénéficiaire.

Calcul du capital-décès

Nous déterminons le montant du capital-décès de la façon suivante :

Le montant du capital-décès payable au décès de l'assuré au titre d'une couverture GAT

est égal au montant GAT, moins toute somme en souffrance au titre du contrat.

- Nous rajustons le capital-décès aux conditions décrites à :
 - la rubrique Suicide ci-après, et
 - la rubrique Erreur sur l'âge ou le sexe de la section intitulée Renseignements généraux.

Suicide

- Si un assuré au titre d'une couverture GAT, sain d'esprit ou non, se suicide dans les deux années qui suivent la date d'établissement du contrat ou la date de sa dernière remise en vigueur, selon la plus éloignée de ces dates, nous ne versons pas le capital-décès décrit à la rubrique ci-dessus. Nous procédons plutôt de la façon suivante :
 - Nous versons un capital-décès réduit au bénéficiaire. Nous calculons le capital-décès réduit selon la formule suivante :

Le capital-décès réduit est

égal aux coûts payés pour la couverture GAT depuis la plus éloignée des dates suivantes : la date d'établissement de la couverture ou la date de la dernière remise en vigueur du contrat, moins tout montant en souffrance au titre du contrat.

Nous résilions ensuite la couverture GAT visée.

Rémunération et règlements-décès

- Si une couverture GAT prend fin avant le premier anniversaire contractuel en raison d'un règlementdécès, le conseiller est réputé avoir gagné la totalité de la commission de première année afférente à cette couverture.
- Si une couverture GAT prend fin après le premier anniversaire contractuel en raison d'un règlementdécès, le conseiller a droit à la commission sur les prélèvements mensuels effectués depuis le précédent anniversaire contractuel jusqu'à la date du décès.

Règles régissant la transformation

- Une couverture GAT peut être transformée en totalité ou en partie, sans preuve d'assurabilité, en une nouvelle assurance vie permanente.
- Si l'assuré n'est pas le titulaire du contrat, il doit consentir à la nouvelle couverture d'assurance en signant la proposition. Tout bénéficiaire irrévocable et tout cessionnaire en garantie ou, suivant le Code civil du Québec, créancier hypothécaire, doit consentir par écrit à la transformation.
- Toutes les transformations sont effectuées selon l'âge atteint, ce qui signifie que l'âge de l'assuré à la souscription pour la nouvelle assurance vie est basé sur l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'effet de la nouvelle assurance.
- La nouvelle assurance vie doit couvrir uniquement l'assuré de la couverture GAT initiale.
- La nouvelle assurance vie peut être n'importe quel contrat d'assurance vie que nous offrons à la date de la transformation ou une couverture d'assurance additionnelle au titre d'un contrat d'assurance vie existant (si nous permettons l'ajout de couvertures d'assurance à ce type de contrat).

- Pour toute partie transformée d'une couverture GAT, il y a une diminution correspondante du montant d'assurance de la couverture.
- La couverture ou partie de couverture transformée prend fin à 23 h 59 la veille de la date à laquelle la nouvelle assurance prend effet. Si l'assuré décède avant cette date, la nouvelle assurance ne prend pas effet, et nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement qu'il a effectué pour celle-ci.
- Toutes les restrictions touchant les garanties de la couverture GAT existante s'appliquent à la nouvelle assurance.
- Pour des précisions, se reporter aux Règles administratives Transformations dans Inforep.

Moment de la transformation

Le titulaire du contrat peut demander la transformation de la couverture d'assurance à la date d'expiration du droit de transformation ou avant cette date. La date d'expiration du droit de transformation est indiquée dans le *Sommaire du contrat* et est déterminée comme suit :

Les couvertures GAT individuelles	Les couvertures GAT combinées
sont transformables jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du 75 ^e anniversaire de naissance de l'assuré.	sont transformables jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus proche du 75 ^e anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé au titre des couvertures GAT combinées.

 Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 60 jours avant la date d'expiration du droit de transformation.

GAT et décès du dernier assuré

- Si le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré au titre du contrat, et
 - s'il y avait une couverture GAT en vigueur au titre du contrat immédiatement avant qu'il ne prenne fin, et
 - si l'assuré au titre de cette couverture GAT n'était pas la personne qui est décédée, le titulaire du contrat peut alors décider de garder la couverture sur la tête de la personne qui était assurée au titre de la couverture GAT.
- Il dispose de 31 jours à partir de la date à laquelle le contrat prend fin pour choisir l'une des deux options ci-dessous. Si le contrat prend fin par suite du décès du titulaire de contrat et qu'aucun titulaire successeur (appelé titulaire subrogé au Québec) n'a été désigné, l'assuré au titre de la couverture GAT peut souscrire le contrat.

Option 1: Transformer la couverture GAT

Pour des précisions sur la transformation, se reporter à la rubrique *Règles régissant la transformation* ci-dessous.

Option 2 : Transférer la couverture GAT à un nouveau contrat Temporaire Famille ou Temporaire Entreprise

- Si la couverture GAT est une couverture 10 ans renouvelable, la nouvelle couverture devra être une couverture Temporaire 10 ans souscrite dans le cadre d'un nouveau contrat Temporaire Famille ou Temporaire Entreprise.
- Si la couverture GAT est une couverture 20 ans renouvelable, la nouvelle couverture devra être une couverture Temporaire 20 ans souscrite dans le cadre d'un nouveau contrat Temporaire Famille ou Temporaire Entreprise.
- La date du nouveau contrat correspond toujours à la date de la couverture GAT.
- Le contrat doit être en vigueur à la date du transfert.
- Les exigences en matière de minimums et de maximums à la souscription du nouveau contrat

27

- doivent être respectées.
- Toutes les garanties complémentaires en vigueur liées au contrat initial et aux assurés qui désirent transférer leur contrat peuvent être transférées au nouveau contrat selon l'âge atteint, sans preuve d'assurabilité, pourvu que ces garanties soient offertes par le nouveau contrat.
- La couverture initiale qui est ainsi transférée prend fin à 23 h 59 la veille de la date à laquelle la nouvelle assurance prend effet. Si l'assuré décède avant cette date, la nouvelle assurance ne prend pas effet, et nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement qu'il a effectué pour celle-ci.
- Les clauses de suicide et de contestabilité du contrat continuent de s'appliquer depuis la date d'établissement de la couverture initiale.
- Toutes les restrictions touchant les garanties de la couverture GAT existante s'appliquent à la nouvelle assurance.

Couvertures individuelles

- Une couverture individuelle peut être transférée à une nouvelle couverture individuelle.
- Les taux de la nouvelle couverture individuelle sont basés sur :
 - les taux en vigueur à la date de la couverture initiale,
 - le sexe de l'assuré,
 - l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture initiale, et
 - l'indice-santé de l'assuré et le tarif d'assurance appliqué à la couverture initiale.
- Le montant d'assurance du nouveau contrat ne peut pas dépasser le montant d'assurance de la couverture initiale.

Couvertures combinées

- Les couvertures combinées peuvent être transférées à de nouvelles couvertures combinées.
- Les taux de chaque nouvelle couverture combinée sont basés sur :
 - les taux en vigueur à la date de la couverture initiale,
 - le sexe de l'assuré,
 - l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la couverture initiale, et
 - l'indice-santé de l'assuré et le tarif d'assurance appliqué à la couverture initiale.
- Le montant d'assurance de chaque assuré au titre du nouveau contrat ne peut pas dépasser le montant d'assurance des couvertures combinées initiales.

Assurance provisoire d'office

- Nous accordons d'office une assurance provisoire sur la tête de l'assuré au titre de la couverture GAT, à partir de la date à laquelle le contrat prend fin jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - le 31^e jour qui suit la date à laquelle le contrat prend fin, et
 - la veille (à 23 h 59) de la date d'effet de toute nouvelle assurance résultant du choix de l'option 1 ou de l'option 2 décrites plus haut.
- Cette assurance provisoire procure un capital-décès correspondant au montant d'assurance qui était en vigueur au titre de la couverture GAT immédiatement avant que le contrat ne prenne fin.
- Le bénéficiaire de l'assurance provisoire est le même que celui de la couverture GAT.
- L'assurance provisoire est fournie sans coût supplémentaire.

Restriction

- Nous ne versons pas le capital-décès de l'assurance provisoire d'office et nous n'établissons pas de nouvelle couverture au titre des options 1 ou 2 décrites plus haut si :
 - l'assuré au titre de l'assurance provisoire, sain d'esprit ou non, se suicide, ou
 - nous contestons la validité de la couverture GAT.

Expiration de la couverture GAT

Une couverture GAT expire :

Couvertures GAT individuelles

à l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de l'assuré.

Couvertures GAT combinées

à l'anniversaire contractuel le plus proche du 80^e anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

Fin d'une couverture GAT

- Une couverture GAT prend fin à la première des dates suivantes :
 - la date du décès de l'assuré,
 - la date à laquelle la couverture GAT expire,
 - la date à laquelle le titulaire du contrat nous demande de résilier la couverture GAT,
 - la veille de la date d'effet de la nouvelle assurance souscrite en vertu du droit de transformation,
 ou
 - la date à laquelle le contrat prend fin pour quelque raison que ce soit.

Renseignements généraux

Propriété

- Un contrat peut avoir plus d'un titulaire.
- À la date d'établissement du contrat, le titulaire du contrat doit :
 - résider au Canada aux fins fiscales et produire une déclaration de revenus au Canada, et
 - avoir une adresse au Canada,

et soit:

- avoir un numéro d'assurance sociale (s'il s'agit d'un particulier), soit
- être une personne morale, une société ou une fiducie résidant au Canada.
- Le titulaire du contrat est également titulaire du Compte auxiliaire.

Cession du contrat

- La cession en garantie doit porter sur la totalité du contrat, non sur des couvertures prises séparément.
- Quand le contrat est cédé en garantie, le Compte auxiliaire est lui aussi cédé en garantie.
- Nous sommes liés par la cession une fois que nous recevons un avis écrit de celle-ci à notre siège social canadien. Pour connaître les formulaires pertinents, se reporter à la section Changements de titre et de bénéficiaire, dans Inforep.
- Les types de cession sont indiqués ci-après :

Affectation du contrat à la garantie d'un emprunt

 Le titulaire du contrat peut affecter son contrat à la garantie d'un emprunt en le cédant au prêteur. Il s'agit d'une cession en garantie ou, suivant le Code civil du Québec, d'une hypothèque.

Transfert de la propriété du contrat

- Le titulaire du contrat peut transférer la propriété de son contrat à une autre personne. Ce transfert est appelé cession absolue.
- Le transfert de la propriété du contrat pourrait avoir des incidences fiscales, notamment une augmentation du revenu imposable du titulaire du contrat initial. Il peut aussi y avoir des incidences fiscales si le transfert est fait par une société par actions à un actionnaire ou à un employé.

Désignation de bénéficiaire

- Le titulaire du contrat peut désigner un bénéficiaire différent pour la couverture d'assurance et chaque couverture de garantie complémentaire. Dans le présent guide, par bénéficiaire, nous entendons la ou les personnes nommées par le titulaire du contrat pour recevoir les prestations au titre d'une couverture.
- Si le titulaire du contrat n'a pas nommé de bénéficiaire, nous versons la prestation payable au titulaire du contrat ou à ses ayants droit.
- La capacité du titulaire du contrat à nommer des bénéficiaires ou à changer de bénéficiaires est déterminée par les lois qui s'appliquent. Les lois varient selon la province. Pour en savoir davantage sur ce que les lois de votre province permettent, consultez Inforep.

Erreur sur l'âge ou le sexe

- En cas d'erreur sur l'âge ou le sexe d'un assuré, nous rajustons le capital-décès payable au titre de la couverture d'assurance et de toute couverture de garantie complémentaire à l'égard de cet assuré. Ce rajustement donne lieu à une augmentation ou à une diminution du montant à payer.
- Le calcul du rajustement est basé sur le dernier coût de l'assurance déduit au titre de la couverture, et sur le montant d'assurance qui aurait été souscrit d'après l'âge ou le sexe véritables de l'assuré.
- En cas d'erreur sur l'âge de l'enfant assuré, aucune prestation n'est payable au titre d'une couverture Protection des enfants qui a expiré en raison de l'âge véritable de l'enfant.
- Dans le cas où nous n'aurions pas établi la couverture parce que l'âge véritable n'est pas conforme à nos règles sur l'âge minimum et l'âge maximum, nous pouvons déclarer la couverture nulle compte tenu des paramètres établis par la loi.

Modifications apportées au contrat

Date d'effet d'une modification apportée au contrat

 Les modifications apportées au contrat prennent effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons la demande de modification ou qui suit cette date.

Demande de modification d'un contrat

 Pour savoir comment demander une modification de contrat, se reporter au Guide sur les modifications de contrats d'assurance vie, dans Inforep.

Changement du type de capital-décès

- Le titulaire du contrat peut en tout temps demander un changement du type de capital-décès.
- Aucune preuve d'assurabilité n'est exigée.
- Les taux du CDA continuent d'être calculés selon l'âge initial à la souscription.

Changement d'indice-santé

 Le titulaire du contrat peut, en tout temps, demander à ce qu'un indice-santé plus avantageux soit appliqué à un assuré, mais il ne peut le demander qu'une seule fois par année.

Demande de changement pour les indices-santé 1 ou 2

- Le conseiller doit communiquer avec le Service de la tarification pour obtenir une évaluation préliminaire qui permettra de déterminer si l'assuré a droit à ce changement. Une fois cette vérification faite, si le tarificateur est d'avis qu'un meilleur taux peut être accordé, nous assumons le coût de toute tarification nécessaire.
- Il est possible que nous exigions une preuve complète d'assurabilité durant la première année de couverture. Cependant, après le premier anniversaire de couverture, nous exigeons cette preuve.

Demande de changement pour les indices-santé 3 ou 4

 Nous n'exigeons pas une évaluation préliminaire si l'assuré remplit les conditions régissant l'usage du tabac pour le nouvel indice-santé.

Couvertures conjointes et changements d'indice-santé

- Une preuve d'assurabilité est exigée pour les deux assurés d'une couverture conjointe dernier décès, même si un seul d'entre eux est visé par la demande de changement d'indice-santé. Les deux assurés au titre de la couverture doivent être vivants pour que le changement prenne effet.
- Nous calculons un nouvel âge conjoint lorsque l'indice-santé de l'un des assurés change.

Augmentations de couverture et changements d'indice-santé

Si un assuré a droit à un indice-santé plus avantageux lors de l'ajout d'une couverture GAT, nous pouvons appliquer cet indice-santé à toutes les couvertures GAT et couvertures d'assurance existantes, sous réserve de ce qui suit :

Si l'indice-santé 5 ou 4 est changé pour l'indice-santé 3,

l'indice-santé 3 est alors appliqué à toutes les couvertures existantes.

Si l'indice-santé est changé pour l'indice-santé 1 ou 2,

- nous devons recevoir une preuve d'assurabilité complète basée sur le montant total des couvertures, tant existantes que nouvelles. Si nous sommes satisfaits de la preuve reçue, nous appliquons le nouvel indice-santé plus avantageux à toutes les couvertures existantes.
- Si l'indice-santé applicable à une nouvelle couverture GAT est moins avantageux, nous n'appliquons cet indice-santé qu'à la nouvelle couverture, et nous maintenons l'indice-santé initial des couvertures existantes.

Mise en œuvre d'un changement d'indice-santé

- À la date d'effet du changement d'indice-santé, nous rajustons la déduction mensuelle applicable à la couverture ou aux couvertures visées pour tenir compte du changement d'indice-santé.
- Nous calculons la déduction mensuelle en nous basant sur les taux du coût de l'assurance en vigueur à la date de la couverture, et non sur les taux en vigueur des couvertures portant la date courante.
- Les taux des couvertures de garantie complémentaire qui ne sont pas fondés sur l'indice-santé ne sont pas touchés.

Rémunération et changements d'indice-santé

- Un changement d'indice-santé n'entraîne pas une rétrofacturation des commissions, mais peut donner lieu à un rajustement de la commission, s'il survient au cours de la première année contractuelle.
- Un changement d'indice-santé applicable à une couverture de garantie complémentaire peut donner lieu à un rajustement de la commission sur les prélèvements à la fin de la première année de couverture.

Changement du tarif d'assurance

- Le titulaire du contrat peut demander un tarif d'assurance plus avantageux pour un assuré, en soumettant une preuve d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante.
- Dans le cas d'une couverture conjointe dernier décès, nous exigeons une preuve d'assurabilité pour les deux assurés, même si un seul d'entre eux demande le changement de tarif. Les deux assurés au titre de la couverture doivent être vivants pour que le changement prenne effet.

Augmentations de couverture et changements du tarif d'assurance

- Si un assuré est admissible à un tarif plus avantageux lors de l'ajout d'une couverture GAT, toutes les couvertures existantes de cet assuré pourront bénéficier de ce tarif plus avantageux, sous réserve de ce qui suit :
 - une preuve d'assurabilité complète basée sur le montant total des couvertures, tant existantes que nouvelles, doit nous être fournie. Si la preuve est satisfaisante, le tarif d'assurance plus avantageux est appliqué à toutes les couvertures existantes.
- Si le tarif d'assurance d'une nouvelle couverture GAT est moins avantageux, ce tarif sera appliqué uniquement à la nouvelle couverture; les couvertures existantes conserveront leur tarif d'assurance initial.

Rémunération et changements du tarif d'assurance

 Un changement de tarif d'assurance n'entraîne pas une rétrofacturation des commissions, mais peut donner lieu à un rajustement de la commission s'il survient au cours de la première année contractuelle. Un changement du tarif d'assurance d'une couverture de garantie complémentaire peut donner lieu à un rajustement de la commission sur les prélèvements à la fin de la première année de couverture.

Augmentation du montant d'assurance

• Le titulaire du contrat ne peut pas demander une augmentation du montant d'assurance.

Diminution du montant d'assurance

- Le titulaire du contrat peut en tout temps demander une diminution du montant d'assurance.
- Pour des précisions sur les limites du montant d'assurance, se reporter à la section intitulée
 Principales caractéristiques du produit.

Rémunération et diminutions de couverture

• Une diminution du montant d'assurance entraîne une rétrofacturation des commissions sur les prélèvements si elle survient durant la période de rétrofacturation. Elle peut aussi donner lieu à un rajustement des commissions si elle est effectuée au cours de la première année de couverture.

Augmentation du montant d'une couverture GAT

- Le titulaire du contrat peut en tout temps demander l'augmentation du montant d'une couverture GAT.
- Les âges à la souscription minimum et maximum doivent être respectés. L'exigence relative au montant d'assurance minimum doit également être respectée.
- Les taux de la nouvelle couverture GAT sont basés sur :
 - le type de couverture, l'option de couverture et la tranche d'assurance,
 - les taux en vigueur à la date de la nouvelle couverture, et
 - les données suivantes sur l'assuré :
 - le sexe,
 - l'âge à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture, et
 - le tarif d'assurance et l'indice-santé actuels, tels qu'ils ont été déterminés par le Service de la tarification.

L'augmentation peut prendre l'une des deux formes suivantes :

Option 1	Option 2
Remplacer la couverture GAT existante du contrat d'assurance VU Mvie Uniforme CPO existant par une nouvelle couverture GAT d'un montant supérieur et portant la date courante.	Ajouter au contrat d'assurance VU Mvie Uniforme CPO existant une nouvelle tranche de couverture GAT d'un montant correspondant à celui de l'augmentation. Cette option est applicable d'office si le conseiller ne précise pas l'option que le titulaire du contrat souhaite souscrire.

- Nous recommandons que le titulaire du contrat choisisse l'option qui donne la prime totale la plus basse pour lui. Les principaux facteurs qui permettent de trouver l'option la plus avantageuse sont l'âge atteint de l'assuré, son indice-santé et son tarif d'assurance actuels, par opposition à la réduction de taux qui découlerait du changement de taux et/ou du passage à une tranche d'assurance supérieure.
- Les nouvelles périodes d'application de la clause de suicide et de contestabilité varient selon l'option choisie, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Option 1	Option 2
De nouvelles périodes relatives au suicide et à	De nouvelles périodes relatives au suicide et à
la contestabilité s'appliquent au nouveau	la contestabilité s'appliquent, mais uniquement à
montant d'assurance plus élevé (le montant	la nouvelle tranche de couverture
d'assurance total).	(l'augmentation du montant d'assurance).

Tarification de la modification demandée

- Nous devons obtenir une preuve d'assurabilité complète, comme l'exigent les conditions habituelles relatives à l'âge et au montant applicables. Pour des précisions, se reporter au document *Preuves d'assurabilité exigées*, dans Inforep. Nous nous réservons le droit d'exiger tout autre renseignement que nous jugeons nécessaire, quels que soient l'âge ou le montant.
- Nous déterminons l'indice-santé lors de la tarification du changement demandé.
- Pour toute augmentation de couverture demandée avant le premier anniversaire de couverture, nous exigeons une preuve d'assurabilité applicable au montant d'assurance total.
- Pour les augmentations de couverture prenant effet à compter du premier anniversaire de couverture, nous exigeons :

Option 1	Option 2
une preuve d'assurabilité applicable au montant	une preuve d'assurabilité applicable uniquement
d'assurance total.	au montant de l'augmentation.

 Comme la preuve d'assurabilité n'est valable que pendant six mois, toute demande d'augmentation du montant d'assurance présentée après cette période de six mois nécessite une mise à jour de la preuve d'assurabilité.

Rémunération et augmentations d'une couverture GAT

Toute augmentation du montant d'assurance donne lieu à une nouvelle commission, basée sur le montant de l'augmentation. En outre, si l'augmentation prend effet au cours de la première année contractuelle, un rajustement de la commission pourra être appliqué.

Diminution du montant d'une couverture GAT

- Le titulaire du contrat peut en tout temps réduire le montant d'une couverture GAT.
- La diminution de la couverture GAT doit être d'au moins 10 000 \$.
 - Durant les cinq premières années où l'assuré est couvert par le contrat d'assurance, le montant total de toutes les couvertures GAT ne peut pas être ramené à un montant inférieur à 100 000 \$.
 - Une fois cette période de cinq ans écoulée, le montant total de toutes les couvertures GAT peut être réduit, mais à un montant qui ne sera pas inférieur à 25 000 \$.
- Les diminutions de couvertures GAT sont effectuées dans l'ordre inverse de leur établissement, sauf si le titulaire du contrat fait une demande à l'effet contraire.
- Lorsque le montant d'une couverture GAT est diminué :
 - la prime périodique est rajustée au jour du traitement mensuel auquel la modification prend effet, selon le taux de prime applicable, la tranche d'assurance et le nouveau montant de la couverture GAT, et
 - tout excédent de prime est remboursé au titulaire du contrat.
- Si des couvertures tarifées selon l'indice-santé 1 ou 2 sont réduites à moins de 100 000 \$, les taux de prime correspondant à l'indice-santé 3 sont appliqués à la couverture GAT réduite.

34

Rémunération et diminutions d'une couverture GAT

- Une diminution du montant d'assurance entraîne une rétrofacturation des commissions sur les prélèvements si elle survient durant la période de rétrofacturation. Elle peut aussi donner lieu à un rajustement des commissions si elle est effectuée au cours de la première année contractuelle.
- Un changement du montant d'assurance d'une couverture GAT, ajoutée lors du deuxième anniversaire contractuel ou par la suite, peut donner lieu à un rajustement de la commission sur les prélèvements à la fin de la première année de couverture.

Changement du type de coût d'une couverture GAT

- Une couverture GAT 10 ans renouvelable peut être changée pour une nouvelle couverture GAT 20 ans renouvelable sans preuve d'assurabilité si nous recevons une demande à cet effet avant le cinquième anniversaire de couverture.
- Le minimum et le maximum régissant l'âge à la souscription et le montant d'assurance de la nouvelle couverture GAT doivent être respectés.
- La couverture GAT existante doit être en vigueur.
- En ce qui concerne les changements du type de coût des couvertures combinées :
 - le type de coût des deux couvertures doit être changé pour le même type de coût, et
 - les nouvelles couvertures doivent être combinées l'une à l'autre.
- La date de la nouvelle couverture GAT est la date à laquelle le changement prend effet.
- Si l'assuré au titre de la couverture GAT décède avant la date d'effet du changement, la ou les nouvelles couvertures GAT ne prennent pas effet.
- Un changement du type de coût donne toujours lieu à une nouvelle durée, qui débute à la date d'effet du changement.
- Les taux de la nouvelle couverture sont basés sur :
 - les taux en vigueur pour le nouveau type de coût à la date de la nouvelle couverture,
 - le sexe de l'assuré;
 - l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture GAT.
 - le tarif d'assurance appliqué à l'assuré au titre de la couverture GAT initiale, et
 - l'indice-santé qui s'appliquait à l'assuré au titre de la couverture GAT initiale; toutefois, nous utiliserons l'indice-santé 3 si l'indice-santé 1 ou 2 ne sont pas offerts pour le montant d'assurance ou l'âge atteint de l'assuré.
- Toutes les restrictions touchant les garanties de la couverture GAT existante s'appliquent à la nouvelle couverture GAT.
- Les clauses de suicide et de contestabilité s'appliquent à compter de la date d'établissement de la couverture GAT initiale.

Garantie de taux

- Si le type de coût d'une couverture GAT est changé, les taux garantis existants ne s'appliqueront plus.
- La nouvelle couverture GAT a ses propres taux garantis, basés sur les taux en vigueur pour le nouveau type de coût à la date de la nouvelle couverture.

Rémunération et changements du type de coût

 Un changement du type de coût ne donne pas lieu à une rétrofacturation de la commission. Il peut toutefois y avoir rajustement de la commission si le changement du type de coût est effectué au cours de la première année de couverture. La nouvelle couverture d'assurance donne lieu à une nouvelle commission à un taux réduit durant la première année de couverture. Pour des précisions sur le taux réduit de commission, se reporter au Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance, dans Inforep.

Changements de contrat

- Les changements de contrat pour un contrat VU Mvie Uniforme CPO à partir d'un autre produit sont permis, sauf s'il s'agit d'un autre produit VU de Manuvie.
- Les changements de contrat VU Mvie Uniforme CPO pour un autre contrat ne sont pas permis.

Fractionnement du contrat

- Si le titulaire du contrat a besoin de changer un contrat conjoint dernier décès, nous l'autorisons à fractionner ce contrat en souscrivant deux nouveaux contrats VU Mvie Uniforme CPO sur une tête, portant la date courante, sous réserve des conditions suivantes :
 - Le fractionnement prend effet après le premier anniversaire contractuel.
 - Le contrat doit être en vigueur à la date du fractionnement.
 - Les deux assurés au titre de la couverture conjointe dernier décès doivent être vivants à la date d'effet du fractionnement du contrat.
 - Nous exigeons une preuve d'assurabilité satisfaisante qui confirme que les deux assurés sont admissibles à cette assurance.
 - Les exigences relatives aux minimums et maximums applicables à la souscription du nouveau contrat doivent être respectées (âges à la souscription, montant d'assurance).
- Avant de soumettre une demande de fractionnement du contrat, communiquez avec le service Soutien à la clientèle et projets informatisés, pour obtenir un aperçu du tarif.
- Si le titulaire du contrat soumet la demande de fractionnement alors que la période des frais de rachat s'applique encore au contrat initial :
 - nous annulons tous les frais de rachat applicables au contrat initial quand vient le moment de déterminer la valeur du compte à affecter aux deux nouveaux contrats individuels VU Mvie Uniforme CPO,
 - le dépôt de première année prévu pour les nouveaux contrats individuels doit être égal ou supérieur à la partie de la valeur du compte qui sera transférée à partir du contrat initial, et
 - la période des frais de rachat continue de s'appliquer aux deux nouveaux contrats individuels VU
 Mvie Uniforme CPO comme si elle avait débuté à la date d'effet du contrat initial.
- La valeur du compte du contrat initial sert à couvrir la totalité ou une partie du dépôt initial affecté à chacun des nouveaux contrats. Nous n'appliquons pas de RVM lorsque nous retirons la valeur du compte du contrat initial, et nous n'exigeons pas de frais de dépôt lorsque nous l'affectons aux nouveaux contrats.
- Le montant d'assurance de la nouvelle couverture varie selon la preuve d'assurabilité fournie.
- Les taux de chaque nouveau contrat individuel sont basés sur :
 - les taux en vigueur à la date de la nouvelle couverture,
 - le sexe de l'assuré;
 - l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date de la nouvelle couverture, et
 - l'indice-santé de l'assuré et le tarif d'assurance applicable à la date d'établissement de la nouvelle couverture.
- De nouvelles périodes relatives au suicide et à la contestabilité s'appliquent à la nouvelle assurance.

- Toutes les garanties complémentaires en vigueur liées au contrat initial peuvent être transférées à l'un des nouveaux contrats selon l'âge atteint, sans preuve d'assurabilité, pourvu que ces garanties soient :
 - liées à l'assuré au titre de ce contrat, et
 - offertes dans le cadre du nouveau contrat.
- Le contrat initial prend fin à la fin du jour précédant l'entrée en vigueur des nouveaux contrats. Si un assuré décède avant l'entrée en vigueur de la nouvelle assurance, le changement ne prend pas effet et le contrat initial ne prend pas fin. Nous remboursons tous les paiements faits par le titulaire du contrat au titre de la nouvelle assurance.
- Le transfert de la valeur du compte à un nouveau contrat peut avoir des incidences fiscales, notamment l'augmentation du revenu imposable du titulaire du contrat.

Substitution d'assuré

La substitution d'assuré n'est pas permise.

Fin du contrat

Un contrat prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- la date à laquelle le titulaire du contrat nous demande de résilier le contrat,
- le 31^e jour après la date à laquelle le délai de grâce a commencé à courir, si le titulaire du contrat n'a pas fait le dépôt nécessaire pour maintenir le contrat en vigueur, ou
- la date du décès de l'assuré au titre du contrat ou du décès du dernier assuré survivant au titre du contrat.

Demandes de résiliation

Demande de résiliation du contrat

- Le titulaire du contrat peut, en tout temps, nous demander de résilier son contrat.
- La date d'effet de la résiliation dépend de la date à laquelle nous recevons, à notre siège social canadien, la demande écrite de résiliation envoyée par le titulaire du contrat.

Si nous recevons une demande de résiliation du contrat :	
au plus tard à 16 h, HE, un jour ouvrable	la résiliation prend effet ce jour ouvrable.
après 16 h, HE, un jour ouvrable	la résiliation prend effet le jour ouvrable suivant.

Toutes les couvertures du contrat prennent fin lorsque la résiliation prend effet.

- Si le titulaire du contrat résilie son contrat :
 - nous versons la valeur de rachat nette au titulaire du contrat,
 - le Compte auxiliaire prend également fin, et
 - nous versons au titulaire du contrat la valeur du Compte auxiliaire.
- La résiliation du contrat peut donner lieu à un revenu imposable pour le titulaire du contrat.

Demande de résiliation d'une couverture de garantie complémentaire

- Le titulaire du contrat peut, en tout temps, nous demander de résilier une couverture de garantie complémentaire.
- La résiliation prend effet le jour du traitement mensuel qui coïncide avec la date à laquelle nous recevons la demande écrite à notre siège social canadien ou qui suit cette date.

Rémunération et demandes de résiliation

- Une résiliation entraîne une rétrofacturation des commissions sur les prélèvements si elle est effectuée durant la période de rétrofacturation. Elle peut aussi donner lieu à un rajustement de la commission si elle survient au cours de la première année contractuelle.
- La résiliation d'une couverture de garantie complémentaire ajoutée au premier anniversaire contractuel ou par la suite peut entraîner un rajustement de la commission sur les prélèvements à la fin de la première année de couverture.

Délai de grâce

- Il incombe au titulaire du contrat de veiller à ce que les fonds contenus dans son contrat soient suffisants pour couvrir les déductions mensuelles.
- Si, un jour du traitement mensuel, la valeur du compte est inférieure à zéro, le délai de grâce commence à courir.
- Tel qu'il est indiqué ci-dessous, le titulaire du contrat dispose d'un délai de 31 jours pour effectuer le dépôt requis. Cette période de 31 jours est appelée « délai de grâce ».

Le dépôt exigé à n'importe quelle date

est égal au montant impayé (défini ci-après) à cette date, majoré des frais de dépôt.

Le montant impayé à n'importe quelle date

est égal au montant qui permet de réduire à zéro le solde du compte du FPPO.

Le solde du compte du FPPO varie quotidiennement selon l'intérêt appliqué à la valeur négative du compte.

- La couverture est maintenue en vigueur durant le délai de grâce. Cependant, si un assuré décède alors que le délai de grâce court, nous déduisons tout montant à payer du montant impayé, comme cela est expliqué aux rubriques Calcul du capital-décès pour le contrat et les garanties complémentaires.
- Tous les dépôts que nous recevons durant cette période sont affectés au compte du FPPO.
- Le dernier jour du délai de grâce, le contrat, toutes les couvertures de garantie complémentaire et la protection d'assurance qu'elles procurent tomberont d'office en déchéance, si le titulaire du contrat n'a pas effectué le dépôt requis. Nous remboursons au titulaire du contrat tout paiement partiel effectué durant le délai de grâce.
- Nous calculons le dépôt requis pour remettre le contrat en vigueur en nous basant sur la date à laquelle le délai de grâce a commencé à courir.
- Nous pouvons accorder un délai supplémentaire après la déchéance du contrat pour permettre au titulaire du contrat de le remettre en vigueur, sans preuve d'assurabilité.

Déchéance du contrat et Compte auxiliaire

- Avant que le délai de grâce ne commence à courir, nous :
 - vérifions la valeur du Compte auxiliaire,
 - retirons le montant décrit ci-dessous,

Le montant que nous retirons du Compte auxiliaire si la valeur du compte du contrat est inférieure à 0 \$

est égal au moins élevé des montants suivants : [le solde du Compte auxiliaire] ou [le dépôt maximum qui peut être affecté au contrat].

et

déposons ce montant dans le compte du FPPO.

Rémunération et fin du contrat

- Un rajustement de la commission peut être effectué si le contrat prend fin :
 - avant le premier anniversaire contractuel, ou
 - avant le premier anniversaire de couverture de toute couverture de garantie complémentaire annexée au contrat.
- Il y a rétrofacturation des commissions si le contrat prend fin durant la période de rétrofacturation.
- Pour des précisions sur l'incidence que peut avoir sur la rémunération un contrat qui prend fin lors du premier anniversaire contractuel ou par la suite en raison d'un règlement-décès, se reporter à la rubrique Capital-décès du contrat.

Remise en vigueur du contrat

- Le contrat peut être remis en vigueur en tout temps au cours des deux années qui suivent l'expiration du délai de grâce, sous réserve de l'approbation du Service de la tarification et de la réception de toutes les sommes en souffrance.
- Pour des précisions sur les exigences et le processus de remise en vigueur, se reporter au Guide sur les modifications de contrats d'assurance vie dans Inforep.

Imposition

Contrats exonérés

- VU Manuvie Uniforme CPO est un contrat d'assurance vie exonéré; toutefois, le titulaire peut demander que son contrat soit non exonéré. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Contrats non exonérés.
- Nous rajustons les contrats VU Mvie Uniforme CPO afin de les maintenir exonérés de l'imposition du revenu couru, tant que les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu leur permettent de rester exonérés.
- En général, les intérêts courus sur les comptes de placement d'un contrat exonéré ne sont imposables qu'à leur retrait.
- Pour en savoir davantage sur l'imposition de l'assurance vie, se reporter aux bulletins *Actualité fiscale* qui portent sur l'assurance vie dans Inforep.

Avantages fiscaux

- Étant un produit d'assurance vie, VU Mvie Uniforme CPO bénéficie de certains avantages fiscaux en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Ainsi, tant que sa valeur de rachat nette ne dépasse pas un certain plafond, le contrat est considéré comme exonéré, et de ce fait, la croissance des placements dans le contrat n'est pas soumise à l'imposition annuelle. Ce report d'impôt devient une épargne fiscale si le produit de l'assurance est versé sous forme de capital-décès (car celui-ci est versé en franchise d'impôt aux bénéficiaires) ou si les fonds dans le contrat sont affectés au paiement des déductions mensuelles.

Cas pouvant donner lieu au paiement de l'impôt

- Le titulaire du contrat pourrait effectuer des opérations susceptibles d'être imposables, même si son contrat est exonéré. Voici quelques-unes de ces opérations :
 - retraits,
 - changement de titulaire,
 - réduction de couverture,
 - transformation d'une couverture GAT en un contrat, et
 - résiliation du contrat.
- De plus, il se peut que le titulaire du contrat ait à payer de l'impôt sur les sommes virées au Compte auxiliaire pour préserver l'exonération du contrat.
- Pour des précisions, se reporter au bulletin Actualité fiscale intitulé Disposition des contrats d'assurance vie, dans Inforep.

Maintien de l'exonération

- Nous prenons diverses mesures pour nous assurer que, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, les contrats établis à titre de contrats exonérés ne perdent pas leur statut d'exonération par la suite.
- Ces mesures sont essentielles, car une fois perdue, l'exonération ne peut être rétablie.

Test des dépôts

- Chaque dépôt est testé afin de déterminer s'il pourrait entraîner l'échec du contrat au test d'exonération à l'anniversaire contractuel suivant.
- On peut, en tout temps, obtenir une estimation du dépôt maximum qui pourrait être permis au titre du contrat pour l'année en cours, comme nous l'expliquons à la rubrique *Dépôt au contrat*.
- Aux fins du calcul du dépôt maximum, la valeur du compte courante et le dépôt sont présumés augmenter selon un taux raisonnable. Les dépôts prévus ne sont pas déduits de cette estimation.
- L'excédent des dépôts sur le montant du dépôt maximum est affecté directement au Compte auxiliaire. Aucuns frais de dépôt ne sont prélevés sur les sommes placées directement dans le Compte auxiliaire. Pour savoir comment les fonds dans ce compte peuvent être virés au contrat aux anniversaires contractuels ultérieurs, se reporter à la section intitulée Compte auxiliaire.
- Cette opération réduit le risque que les titulaires de contrat reçoivent un feuillet fiscal imprévu à la suite de rajustements faits à l'anniversaire contractuel en vue de protéger le statut exonéré du contrat.

Test d'exonération à l'anniversaire contractuel

- Les sociétés d'assurance sont tenues de tester l'exonération des contrats une fois par an, à l'anniversaire contractuel. Le test d'exonération prévu pour les contrats VU Mvie Uniforme CPO se compose de deux tests distincts :
 - le test annuel, et
 - le test des 250 %.
- Pour en savoir plus sur le test d'exonération, se reporter au bulletin *Actualité fiscale* intitulé *Test d'exonération* dans Inforep.
- Si le test d'exonération indique que des rajustements doivent être apportés au contrat pour maintenir son exonération, nous retirons des sommes du contrat et les plaçons dans le Compte auxiliaire. Pour des précisions, se reporter à la rubrique Retraits d'office.

40

Contrats non exonérés

- Le titulaire du contrat peut demander un contrat non exonéré, lors de la souscription ou par la suite.
- Un contrat non exonéré est considéré principalement comme un instrument de placement aux fins fiscales, plutôt qu'un produit d'assurance. Les contrats non exonérés sont soumis à l'imposition annuelle sur le revenu accumulé.
- Ils sont souscrits principalement par des organismes de bienfaisance qui ne paient pas d'impôt.
- Il est indiqué dans le Sommaire du contrat s'il s'agit d'un contrat exonéré ou non. Une clause de non-exonération (d'une page) est incluse dans les Dispositions du contrat.
- La clause de non-exonération prend effet :
 - à la date du contrat, si le titulaire du contrat a demandé un contrat non exonéré lors de la souscription, ou
 - à la date à laquelle nous approuvons la demande du titulaire du contrat de changer le statut fiscal de son contrat exonéré pour le statut de contrat non exonéré, si la demande est présentée après la souscription du contrat.
- La clause de non-exonération devient permanente :
 - à la date du contrat, si le titulaire du contrat a demandé un contrat non exonéré lors de la souscription, ou
 - à l'anniversaire contractuel qui coïncide avec la date à laquelle nous approuvons la demande de contrat non exonéré faite par le titulaire ou qui suit cette date, si la demande est présentée après la souscription du contrat.
- Une fois la clause de non-exonération devenue permanente, elle ne peut être révoquée. Un contrat non exonéré ne peut pas devenir exonéré.
- Les règles ci-dessous s'appliquent aux contrats non exonérés.
 - Nous n'effectuons pas de test d'exonération à l'anniversaire contractuel.
 - Le plafond de dépôt maximum pour les contrats exonérés ne s'applique pas aux contrats non exonérés. Cependant, nous nous réservons le droit de limiter les dépôts aux contrats non exonérés.
 - Le Compte auxiliaire n'est pas offert. Si le contrat devient non exonéré après avoir été établi, nous fermons le Compte auxiliaire à la date à laquelle la clause prend effet et nous virons le solde du compte au compte du FPPO. Par ailleurs, le titulaire du contrat peut nous demander de lui rembourser le solde du Compte auxiliaire.

Rémunération et contrats non exonérés

 La commission de première année sur les dépôts payable au titre d'un contrat non exonéré ne peut excéder la commission sur les dépôts payable au titre du dépôt maximum qui serait autorisé si le contrat était exonéré.

Relevés et avis destinés au titulaire du contrat

Lettre d'accueil

Nous envoyons au titulaire du contrat un avis confirmant que nous établissons son contrat.

Rapport indice-santé

 Nous envoyons un rapport confidentiel à certains assurés lorsque nous établissons leur contrat, comme l'explique le Guide de l'indice-santé destiné aux conseillers, dans Inforep.

Rappel du dépôt prévu

- Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 21 jours avant le jour du traitement mensuel où nous commençons à appliquer la périodicité non mensuelle qu'il a choisie pour les dépôts. L'avis rappelle au titulaire du contrat le montant fixe ou le montant de provisionnement minimum qu'il a prévu de verser.
- Nous n'envoyons pas cet avis aux titulaires de contrat qui paient par PAC.

Confirmation d'opérations

- Nous envoyons un avis au titulaire du contrat confirmant une ou plusieurs des opérations suivantes :
 - nous avons reçu un dépôt qui n'a pas été effectué par PAC,
 - nous avons retiré des fonds du compte du FPPO ou du Compte auxiliaire,
 - nous avons viré des fonds du compte du FPPO au Compte auxiliaire,
 - nous avons viré au contrat des sommes provenant du Compte auxiliaire à l'anniversaire contractuel.

Relevé destiné au titulaire du contrat

- Nous envoyons un relevé au titulaire du contrat au moins une fois par an, à l'anniversaire contractuel. Le titulaire du contrat peut choisir de recevoir le relevé :
 - tous les six mois (la fréquence par défaut),
 - tous les trois mois, ou
 - une fois par an.

Avis de test d'exonération

Nous envoyons un avis si le contrat échoue au test d'exonération, lors de l'anniversaire contractuel.

Avis d'expiration du droit de transformation

 Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 60 jours avant la date d'expiration du droit de transformation d'une couverture GAT.

Avis d'expiration d'une couverture de garantie Protection des enfants

Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 60 jours avant la date d'expiration d'une couverture
 GPE et de son droit de transformation.

Rappel concernant l'augmentation prévue des coûts de votre contrat

 Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 90 jours avant d'apporter un changement prévu à la déduction mensuelle.

Avis d'augmentation des coûts du contrat

 Nous envoyons un avis au titulaire du contrat 28 jours avant d'apporter un changement prévu à la déduction mensuelle.

Préavis de résiliation

Nous envoyons un avis 12 jours après la date à laquelle le délai de grâce a commencé à courir, pour demander le paiement du montant exigé :

Le montant exigé

est égal au dépôt requis, plus (2 x le montant de provisionnement minimum mensuel).

Nous ajoutons deux fois le montant de provisionnement minimum mensuel pour nous assurer que le titulaire du contrat ne recevra pas, à cause d'un retard de la poste, un second avis de déchéance après avoir payé le montant en souffrance. • Le montant exigé à une date donnée peut varier selon le montant d'intérêt porté au crédit du Compte d'épargne et si nous recevons des dépôts partiels.

Offre de remise en vigueur

- Nous envoyons un avis au titulaire du contrat le 31^e jour après la date à laquelle le délai de grâce a commencé à courir, si nous ne recevons pas de dépôts suffisants d'ici cette date.
- Cet avis informe le titulaire du contrat que son contrat n'est plus en vigueur et lui accorde 15 jours de plus pour effectuer un dépôt qui permettra la remise en vigueur de son contrat, sans avoir à présenter de preuve d'assurabilité.

Avis de résiliation

- Nous envoyons un dernier avis 45 jours après la date à laquelle le délai de grâce a commencé à courir pour informer le titulaire du contrat que l'offre de remise en vigueur de 15 jours a expiré, mais que le contrat peut être rétabli en tout temps dans les deux ans qui suivent l'expiration du délai de grâce.
- Et, si les conditions s'y prêtent, nous joignons à l'avis une dernière offre de remise en vigueur, moyennant une preuve restreinte d'assurabilité.

Historique du produit

- 24 mai 2014 Lancement du produit VU Manuvie Uniforme Compte de placement Or
- 20 septembre 2014
 - Nouveaux taux initiaux pour la garantie Assurance temporaire 20 ans renouvelable.
 - CPA plus élevée pour les couvertures de garantie Assurance temporaire 20 ans renouvelable.